



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

DS2C COLLECTE ET RECOUVREMENT

Direction Adjointe Recouvrement - Clients Comptes
Département Recouvrement Judiciaire Part et Pro
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 PARIS CEDEX 13

REÇU LE 10 MARS 2025

SELARL MARS
prise en la personne de
Maître Philippe SAMZUN
Mandataire Judiciaire
43 bis rue Saint Honoré
78000 VERSAILLES

SELARL MARS
Maître Philippe SAMZUN
43 bis rue Saint-Honoré
78000 VERSAILLES

LRAR n° 2C 182 859 8212 6

Par mail : selarlmars@orange.fr

PARIS, le 5 mars 2025

Suivi par Madame Eléonore BENKHELIFA-ZALIZNA

Tel : 01 58 06 63 72

Email : eleonore.benkhelifa@ceidf.caisse-epargne.fr

Dossier : Redressement Judiciaire
SARL OUMAIMA
RCS de VERSAILLES n° 841 177 363

Cher Maître,

Nous sommes informés que par Jugement du 27 février 2025, le Tribunal des Activités Economiques de VERSAILLES a ouvert une procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société OUMAIMA, SARL au capital de 3.000,00 €, dont le siège social est situé 74 Place Maximilien Robespierre – 78520 LIMAY, et inscrite au RCS de VERSAILLES sous le numéro 841 177 363.

Vous trouverez sous ce pli notre déclaration de créances accompagnée des pièces justificatives.

Également, ci-joint, pouvoir mandant le signataire de la déclaration de créances.

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer la bonne réception des présentes.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Cher Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Laurent MOUTON
Caisse d'Épargne Ile-de-France





DECLARATION DE CRÉANCES

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE - Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital 2.375.000.000 Euros - RCS : PARIS D 382 900 942 - dont le siège social est à PARIS (1er) 19 rue du Louvre

Représentée par Monsieur Laurent MOUTON
Responsable du Département Recouvrement Judiciaire Part et Pro
Au sein de la Direction Adjointe Recouvrement et Clients Comptes

Requiert son admission au passif de sa cliente :

La société OUMAIMA, SARL au capital de 3.000,00 €, dont le siège social est situé 74 Place Maximilien Robespierre – 78520 LIMAY, inscrite au RCS de VERSAILLES sous le numéro 841 177 363 et exerçant une activité de restaurant mexicain.

Faisant l'objet, par Jugement du 27 février 2025, d'une procédure de Redressement Judiciaire.

A TITRE CHIROGRAPHAIRE

✗ Solde débiteur du compte courant ouvert dans nos livres sous le n° 00092 08.0023660.18 08

- Principal7.619,24 €
- Agios au taux de 8,60 % du 01/04/2023 au 08/04/2023104,12 €

Soit un total de7.723,36 €
Sauf erreur ou omission

Ci-joint, relevé de compte certifié conforme.

✗ Prêt n°253049G consenti à la SARL OUMAIMA par signature électronique du 12 février 2022 d'un montant initial de 40.000,00 € sur une durée de 60 mois au taux de 1,10 % destiné à financer un accroissement en fonds de roulement :

- Échéances à échoir du 05/03/2025 au 05/03/2027 (692,74 € x 25).....17.318,50 €
- Intérêts au taux de 1,10 % et pénalités de retard (3 points) postérieurs.....Mémoire

Soit un total de 17.318,50 €
Sauf mémoire, erreur ou omission

Ci-joint, la copie du contrat de prêt, du tableau d'amortissement.



Prêt n°377002G consenti à la SARL OUMAIMA par signature électronique du 27 octobre 2022 d'un montant initial de 33.000,00 € sur une durée de 60 mois au taux de 3,150 % destiné à financer l'acquisition d'un véhicule à usage professionnel :

- Échéances à échoir du 05/03/2025 au 05/11/2027 (601,17 € x 33).....19.838,61 €
- Intérêts au taux de 0,730 % et pénalités de retard (3 points) postérieurs.....Mémoire

Soit un total de.....19.838,61 €
Sauf mémoire, erreur ou omission

Ci-joint, la copie du contrat de prêt, du tableau d'amortissement.

Prêt n°537235G consenti à la SARL OUMAIMA par signature électronique du 7 février 2024 d'un montant initial de 50.000,00 € sur une durée de 60 mois au taux de 5,30 % destiné à financer des travaux dans le restaurant sis 74 Place Maximilien de Robespierre – 78520 LIMAY :

- Échéances à échoir du 05/03/2025 au 05/03/2029 (964,95 € x 49).....47.282,55 €
- Intérêts au taux de 5,30 % et pénalités de retard (3 points) postérieurs.....Mémoire

Soit un total de.....47.282,55 €
Sauf mémoire, erreur ou omission

Ci-joint, la copie du contrat de prêt, du tableau d'amortissement.

A TITRE PRIVILEGIE

Prêt n° 5610941 consenti à la SARL OUMAIMA par acte sous seing privé du 4 septembre 2018 d'un montant initial de 100.000,00 € sur une durée de 84 mois au taux de 1,80 % destiné à financer partiellement l'acquisition d'un fonds de commerce de restaurant de spécialités marocaines connu sous l'enseigne « Le Ryad » sis 74 Place Maximilien de Robespierre – 78520 LIMAY :

- Échéances à échoir du 05/03/2025 au 05/05/2026 (1.306,85 € x 15)19.602,75 €
- Intérêts au taux de 1,800 % et pénalités de retard (3 points) postérieurs.....Mémoire

Soit un total de.....19.602,75 €
Sauf mémoire, erreur ou omission

A titre de garantie, notre Établissement bénéficie d'une inscription de privilège de Nantissement sur le fonds de commerce.

Ci-joint, la copie du contrat de prêt, du tableau d'amortissement et du contrat de Nantissement de fonds de commerce.



CAISSE D'EPARGNE
ILE-DE-FRANCE

Nous demandons notre admission pour la somme de :

- 92.163,02 € à titre chirographaire,
- 19.602,75 € à titre privilégié.

Sous réserves de tous autres droits et actions.

PARIS, le 5 mars 2025



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

Agence : RECOUV JUDICIAIRE PART PRO (1400901)

☎ 0158066000

Page 1/2

Le 05/03/2025 15:48:11

Document non contractuel (Sous réserve d'opérations en cours)

TITULAIRE

OUMAIMA ■ Date de création : 17-07-2018 ■ Adresse : 74 PL MAXIMILIEN ROBESPIERRE 78520 LIMAY ■ Identifiant client : 756253418 ☎ 0633586874

REPRESENTANT LEGAL

Nom de famille : **M. ARAAI ABDALLAH** né le 05-12-1967 à AIT AAROUS ■ Adresse : 10 BOULEVARD ADOLPHE LANGLOIS 78520 LIMAY
■ Nationalité : MAROCAINE ■ Identifiant client : 755832629 ☎ (personnel) : non renseigné (mobile) : 0633586874 ■ Situation de famille : Marié ■ Régime matrimonial : Communauté de meubles et acquets > 01/02/66

Relevé de compte

Numéro de compte : 17515 00092 08002366018 en Euros

Date	Libellé	Date de valeur	Débit	Crédit	Solde
	Nouveau solde 05/03/2025 Créditeur				79,79 EUR
05/03/2025	*CB COM LE RYAD 030325	04/03/2025	2,75		79,79 EUR
05/03/2025	*CB COM LE RYAD 030325	04/03/2025	5,45		82,54 EUR
05/03/2025	VIR SEPA REGLEMENT AFFILIES BIM	05/03/2025		87,99	87,99 EUR
04/03/2025	VIR BANQUE ORME RB VIR	04/03/2025	53 080,42		0,00 EUR
04/03/2025	CB TOTAL FACT 120225	04/03/2025	125,85		53 080,42 EUR
04/03/2025	CB SEMMARIS FACT 110225	04/03/2025	21,50		53 206,27 EUR
04/03/2025	CB GRG FACT 180225	04/03/2025	376,05		53 227,77 EUR
04/03/2025	CB GRG FACT 040225	04/03/2025	480,01		53 603,82 EUR
04/03/2025	CB OVIMPEX FACT 110225	04/03/2025	1 618,86		54 083,83 EUR
04/03/2025	CB SEMMARIS FACT 040225	04/03/2025	21,50		55 702,69 EUR
04/03/2025	CB LIMAY VIANDES T FACT 150225	04/03/2025	83,81		55 724,19 EUR
04/03/2025	CB AVIGROS FACT 180225	04/03/2025	368,38		55 808,00 EUR
04/03/2025	CB MV DISTRIBUTION FACT 250225	04/03/2025	152,82		56 176,38 EUR
04/03/2025	CB BOUCHERIE DE GA FACT 250225	04/03/2025	93,00		56 329,20 EUR
04/03/2025	CB CHARR HALAL FACT 170225	04/03/2025	928,79		56 422,20 EUR
04/03/2025	CB OVIMPEX FACT 040225	04/03/2025	1 733,07		57 350,99 EUR
04/03/2025	CB AVIGROS FACT 040225	04/03/2025	292,71		59 084,06 EUR
04/03/2025	CB SEMMARIS FACT 180225	04/03/2025	21,50		59 376,77 EUR
04/03/2025	CB GRG FACT 110225	04/03/2025	352,15		59 398,27 EUR
04/03/2025	CB ORANGE FACT GI FACT 230225	04/03/2025	101,40		59 750,42 EUR
04/03/2025	CB LIMAY VIANDES T FACT 210225	04/03/2025	160,39		59 851,82 EUR
04/03/2025	CB MV DISTRIBUTION FACT 270225	04/03/2025	46,23		60 012,21 EUR
04/03/2025	CB AVIGROS FACT 110225	04/03/2025	408,68		60 058,44 EUR
04/03/2025	CB LIMAY VIANDES T FACT 060225	04/03/2025	83,86		60 467,12 EUR
04/03/2025	CB BMN NEGOCE FACT 140225	04/03/2025	148,68		60 550,98 EUR
04/03/2025	PRLV BPCE PAYMENT SERVICES	04/03/2025	37,20		60 699,66 EUR
04/03/2025	PRLV METRO FRANCE S.A.S.-METRO F	03/03/2025	774,51		60 736,86 EUR
04/03/2025	*CB COM LE RYAD 020325	03/03/2025	14,94		61 511,37 EUR
04/03/2025	*CB COM LE RYAD 020325	03/03/2025	0,84		61 526,31 EUR
04/03/2025	*CB COM LE RYAD 010325	03/03/2025	12,01		61 527,15 EUR
04/03/2025	*CB COM LE RYAD 010325	03/03/2025	4,83		61 539,16 EUR
04/03/2025	*CB COM LE RYAD 280225	01/03/2025	0,42		61 543,99 EUR
04/03/2025	*CB COM LE RYAD 280225	01/03/2025	7,93		61 544,41 EUR
04/03/2025	CB LE RYAD 030325	03/03/2025		384,00	61 552,34 EUR
04/03/2025	CB LE RYAD 030325	03/03/2025		1 762,50	61 168,34 EUR
03/03/2025	VIR SEPA STICHTING CUSTODIAN UB	03/03/2025		84,17	59 405,84 EUR
03/03/2025	CB LE RYAD 010325	03/03/2025		640,75	59 321,67 EUR
03/03/2025	CB LE RYAD 010325	03/03/2025		1 697,75	58 680,92 EUR
03/03/2025	CB LE RYAD 020325	03/03/2025		274,00	56 983,17 EUR
03/03/2025	CB LE RYAD 020325	03/03/2025		3 265,50	56 709,17 EUR
01/03/2025	CB LE RYAD 280225	28/02/2025		134,00	53 443,67 EUR
01/03/2025	CB LE RYAD 280225	28/02/2025		1 040,50	53 309,67 EUR
28/02/2025	*CB COM LE RYAD 270225	27/02/2025	2,49		52 269,17 EUR
28/02/2025	*CB COM LE RYAD 270225	27/02/2025	6,34		52 271,66 EUR

 CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE	Agence : RECOUV JUDICIAIRE PART PRO (1400901)	Page 2/2
	☎0158066000	Le 05/03/2025 15:48:11
	Document non contractuel (Sous réserve d'opérations en cours)	

28/02/2025	CB LE RYAD	270225	27/02/2025	414,00	52 278,00 EUR
28/02/2025	VIR SEPA REGLEMENT AFFILIES BIM		28/02/2025	228,74	51 864,00 EUR
27/02/2025	CB LE RYAD	270225	27/02/2025	885,00	51 635,26 EUR
27/02/2025	*CB COM LE RYAD 260225		26/02/2025	2,56	50 750,26 EUR
27/02/2025	*CB COM LE RYAD 260225		26/02/2025	1,34	50 752,82 EUR
27/02/2025	CB LE RYAD	260225	26/02/2025	329,00	50 754,16 EUR
27/02/2025	CB LE RYAD	260225	26/02/2025	432,00	50 425,16 EUR
27/02/2025	PRLV BIMPLI SWILE REMB MANUEL		27/02/2025	7,71	49 993,16 EUR
27/02/2025	VIR SEPA EDENRED FRANCE		27/02/2025	96,03	50 000,87 EUR
27/02/2025	VIR SEPA REGLEMENT AFFILIES BIM		27/02/2025	23,80	49 904,84 EUR
26/02/2025	VIR SEPA REGLEMENT AFFILIES BIM		26/02/2025	23,80	49 881,04 EUR
25/02/2025	VIREMENT VERS MUSTAPHA ARAAI		25/02/2025	1 630,44	49 857,24 EUR
25/02/2025	VIREMENT VERS M OU MME ABDALLA		25/02/2025	1 329,08	51 487,68 EUR
25/02/2025	VIREMENT VERS SYSCO FRANCE SAS		25/02/2025	235,44	52 816,76 EUR
25/02/2025	*CB COM LE RYAD 240225		24/02/2025	0,86	53 052,20 EUR
25/02/2025	*CB COM LE RYAD 240225		24/02/2025	6,75	53 053,06 EUR
25/02/2025	CB LE RYAD	240225	24/02/2025	274,56	53 059,81 EUR
25/02/2025	CB LE RYAD	240225	24/02/2025	1 753,94	52 785,25 EUR
25/02/2025	PRLV MALAKOFF HUMANIS		25/02/2025	681,50	51 031,31 EUR
25/02/2025	PRLV B2B DGFIP		25/02/2025	66,00	51 712,81 EUR
25/02/2025	CHEQUE N°0000861		24/02/2025	621,77	51 778,81 EUR
24/02/2025	VIR SEPA STICHTING CUSTODIAN UB		24/02/2025	246,32	52 400,58 EUR
24/02/2025	*CB COM LE RYAD 230225		24/02/2025	2,61	52 154,26 EUR
24/02/2025	*CB COM LE RYAD 230225		24/02/2025	12,71	52 156,87 EUR
24/02/2025	*CB COM LE RYAD 220225		24/02/2025	5,50	52 169,58 EUR
24/02/2025	*CB COM LE RYAD 220225		24/02/2025	9,54	52 175,08 EUR
24/02/2025	CB LE RYAD	220225	24/02/2025	428,75	52 184,62 EUR
24/02/2025	CB LE RYAD	220225	24/02/2025	1 357,50	51 755,87 EUR
24/02/2025	CB LE RYAD	230225	24/02/2025	477,90	50 398,37 EUR
24/02/2025	CB LE RYAD	230225	24/02/2025	2 669,90	49 920,47 EUR
24/02/2025	PRLV URSSAF D'ILE DE FRANCE		24/02/2025	183,00	47 250,57 EUR
24/02/2025	PRLV METRO FRANCE S.A.S.-METRO F		24/02/2025	437,17	47 433,57 EUR
22/02/2025	*CB COM LE RYAD 210225		21/02/2025	1,42	47 870,74 EUR
22/02/2025	*CB COM LE RYAD 210225		21/02/2025	13,76	47 872,16 EUR
22/02/2025	CB LE RYAD	210225	21/02/2025	314,50	47 885,92 EUR
22/02/2025	CB LE RYAD	210225	21/02/2025	1 163,50	47 571,42 EUR
21/02/2025	*CB COM LE RYAD 200225		20/02/2025	1,06	46 407,92 EUR
21/02/2025	*CB COM LE RYAD 200225		20/02/2025	5,59	46 408,98 EUR
21/02/2025	CB LE RYAD	200225	20/02/2025	344,00	46 414,57 EUR
21/02/2025	PRLV B2B DGFIP		21/02/2025	625,00	46 070,57 EUR
20/02/2025	CB LE RYAD	200225	20/02/2025	503,50	46 695,57 EUR
20/02/2025	*CB COM LE RYAD 190225		19/02/2025	1,18	46 192,07 EUR
20/02/2025	*CB COM LE RYAD 190225		19/02/2025	5,16	46 193,25 EUR
20/02/2025	CB LE RYAD	190225	19/02/2025	133,00	46 198,41 EUR
20/02/2025	CB LE RYAD	190225	19/02/2025	1 164,00	46 065,41 EUR
20/02/2025	PRLV METRO FRANCE S.A.S.-METRO F		20/02/2025	409,06	44 901,41 EUR
20/02/2025	VIR SEPA REGLEMENT AFFILIES BIM		20/02/2025	23,80	45 310,47 EUR
20/02/2025	VIR SEPA EDENRED FRANCE		20/02/2025	89,78	45 286,67 EUR
19/02/2025	REMISE CHEQUES N° 7660268		20/02/2025	300,00	45 196,89 EUR
18/02/2025	*CB COM LE RYAD 170225		17/02/2025	0,45	44 896,89 EUR
18/02/2025	*CB COM LE RYAD 170225		17/02/2025	7,80	44 897,34 EUR
18/02/2025	CB LE RYAD	170225	17/02/2025	144,50	44 905,14 EUR
18/02/2025	CB LE RYAD	170225	17/02/2025	2 517,00	44 760,64 EUR
18/02/2025	PRLV URSSAF D'ILE DE FRANCE		18/02/2025	3 266,00	42 243,64 EUR
18/02/2025	PRLV METRO FRANCE S.A.S.-METRO F		18/02/2025	611,34	45 509,64 EUR
17/02/2025	VIR SEPA STICHTING CUSTODIAN UB		17/02/2025	352,73	46 120,98 EUR
	Ancien solde 17/02/2025 Créiteur				45 768,25 EUR



MARCHES SPECIALISES 78 NO

DR 78

14 AVENUE DU CENTRE

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Téléphone

Suivi par

Christophe ROUAULT FOUCHER

Référence

F6925390-1/5207173

CONTRAT DE PRÊT

Date d'édition : 11/02/2022

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- PRETEUR

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 - Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital de 2 375 000 000 Euros - 382 900 942 RCS Paris - Siège social : 19 rue du Louvre, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

- EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

OUMAIMA

Dénomination sociale : OUMAIMA

Forme juridique : AUTRE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège social : 74 PL MAXIMILIEN ROBESPIERRE

78520 LIMAY

Activité : RESTAURATION DE TYPE TRADITIONNEL

N° SIREN / RM ou autre ordre professionnel : 841177363 , lieu d'immatriculation : VERSAILLES

Ci-après dénommé l' "Emprunteur",

représenté(e) par , en qualité de et autorisé(e) à signer les présentes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du Prêt

Ce prêt est destiné à financer :

Accroissement en fonds de roulement

Caractéristiques du prêt

CREDIT TRESO PRO SIMPLIFIE TF : Référence 253049G

Montant total du crédit : 40 000,00 EUR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement Anticipation	1,100 % Fixe	4	mensuelle 05	4	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	7,27 0,00	7,27 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
Amortissement Echéance constante	1,100 % Fixe	60	mensuelle 05	60	685,47	7,27 0,00	692,74
Durée totale (hors préfinancement)		60					

- Taux Effectif Global - TEG :	1,60 %	Durée de période :	mensuelle
- Taux de période :	0,13%	Par période :	mensuelle
- Frais de Dossier :	500,00 EUR		
- Frais de Garantie :			
- Montant total des intérêts :	1 128,20 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	1 628,20 EUR		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- PRELEVMT COMPTE INTERNE ETAB. : 17515-00092-08002366018-08

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date du premier versement de fonds

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :

- Période de préfinancement : Intérêts recouverts mensuellement
- Période d'amortissement : Intérêts recouverts mensuellement

MODALITES DE VERSEMENT :

VIREMENT INTERNE ETAB. DIFFERE : 17515-00092-08002366018-08

ASSURANCES

- Mr ARAAI MUSTAPHA

ASSURANCE DECES-INVALIDITE

Compagnie d'assurance : CNP ASSURANCES

Type (*) 2229Y

Quotité de prêt assuré : 100 %

Garanties (*) : Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

(*) : Se référer aux paragraphes concernés des dispositions de la notice d'information de l'assurance et du bulletin d'adhésion.

Prêt(s) assuré(s)	Capitaux assurés	Montant de la prime	Coût de l'assurance	Dont coût d'assurance obligatoire
CREDIT TRESO PRO SIMPLIFIE TF	40 000,00 EUR	7,27 EUR Mensuelle	436,20 EUR	0,00 EUR

Le coût de l'assurance est calculé sur la durée totale du prêt, hors préfinancement. Toutefois, la durée de couverture d'assurance prend en compte la durée de la phase de préfinancement.
 Assurance acceptée sans réserve.

GARANTIES

Néant.

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I - CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II - EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;

Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 36 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit - Amortissement

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;
- Soit de manière progressive, auquel cas le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts



Intérêts Intercalaires

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement - Prélèvement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution défini au paragraphe "Evénements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :



- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec demande d'avis de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du Contrat ;
- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, événement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- non-paiement à bonne date de toute prime d'assurance relative au Crédit et/ou au(x) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- déplacement, vente, apport en société du fonds de commerce ou artisanal exploité, cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur ou affectés en garantie, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;
- démembrement ou apport du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie sans l'accord écrit préalable et écrit du Prêteur ;



- vente, apport ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
- cessation ou changement de l'activité de l'Emprunteur déclarée lors de la demande du Crédit ;
- retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice ou radiation de l'Emprunteur en cas d'exercice par l'Emprunteur d'une activité réglementée ;
- décès de tout obligé ou co-obligé ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
- procédure civile d'exécution prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou du tiers garant portant sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur sur des éléments essentiels ayant déterminé l'octroi du Crédit par le Prêteur ou pouvant compromettre le remboursement du Crédit ;
- fausse déclaration de la Caution ou du tiers garant dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le Contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du Contrat.

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit du Prêteur, transfert du Crédit et des sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du Crédit à l'encontre de l'Emprunteur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à cinq (5) % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article « Calcul et paiement des intérêts » à « Intérêts de retard ».

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail

En cas d'adhésion à une assurance "décès invalidité et/ou incapacité de travail" proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance fournie à l'assuré.

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance proposé par le Prêteur, les modalités de prise d'effet de l'assurance et de calcul de la prime sont indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et/ou à la Caution éventuelle.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'assurance proposée par le Prêteur ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'assurance.

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une entreprise d'assurance autre que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales du contrat souscrit auprès de cette entreprise d'assurance.

Assurances dommages

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance du (des) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.



III- STIPULATIONS DIVERSES

Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs

En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires. Ainsi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information de la Caution s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits - Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Mobilisation - Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :



- dans le cadre d'une procédure pénale ;
 - ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
- Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
 - avec des entreprises de recouvrement,
 - avec des tiers (prestataires, sous-traitants,) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
 - lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne,),
 - avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en oeuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile - Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour ouvré TARGET où les Banques sont ouvertes, en France, pour le règlement d'opérations interbancaires.

Par jour ouvré TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT

CREDIT TRESO PRO SIMPLIFIE TF

Indemnité de remboursement anticipé

La Caisse d'Épargne exigera à l'occasion de tout remboursement anticipé volontaire, une indemnité égale à 6% du montant du capital remboursé par anticipation.

Versement des fonds

Pour les prêts d'un montant inférieur ou égal à 100.000€, le versement des fonds interviendra en une seule fois, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la signature du contrat par l'Emprunteur.

Le représentant de l'Etablissement

Signé électroniquement le :
11/02/2022



ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRET(S)

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
 - avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
 - garder en ma(notre) possession :
 - .un exemplaire de ce contrat,
 - .un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt,
 - .un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant,
- l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Bon pour acceptation

Signé électroniquement le :
12/02/2022
M. ABDALLAH ARAAI



PLAN DE REMBOURSEMENT

TABLEAU D'AMORTISSEMENT AU 05/03/2025. Les montants et la durée du prêt mentionnés dans ce tableau ne tiennent pas compte des futures variations du/des indices retenus pour l'application de la révision du taux et/ou du montant de l'échéance. A compter de la date de la prochaine révision, ils sont communiqués à titre indicatif.

CAISSE EPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE

PARIS

CREDIT TRESO PRO SIMPLIFIE TF

Client : 101304150 OUMAIMA - LE RYAD

Montant du prêt : 40 000,00 EUR

N° de crédit : 253049G / 17515

Durée du prêt : 60 Mois

Phase Préfinancement, Durée 0 Mois

Taux 1,1000% P

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0001	14/02/2022	500,00	0,00	0,00	40 000,00	500,00	0,00	0,00
0002	05/03/2022	31,24	0,00	25,67	40 000,00	5,57	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 25,67

Phase Amortissement, Durée 60 Mois

Taux 1,1000% P

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0003	05/04/2022	692,74	648,80	36,67	39 351,20	7,27	0,00	0,00
0004	05/05/2022	692,74	649,40	36,07	38 701,80	7,27	0,00	0,00
0005	05/06/2022	692,74	649,99	35,48	38 051,81	7,27	0,00	0,00
0006	05/07/2022	692,74	650,59	34,88	37 401,22	7,27	0,00	0,00
0007	05/08/2022	692,74	651,19	34,28	36 750,03	7,27	0,00	0,00
0008	05/09/2022	692,74	651,78	33,69	36 098,25	7,27	0,00	0,00
0009	05/10/2022	692,74	652,38	33,09	35 445,87	7,27	0,00	0,00
0010	05/11/2022	692,74	652,98	32,49	34 792,89	7,27	0,00	0,00
0011	05/12/2022	692,74	653,58	31,89	34 139,31	7,27	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 308,54

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0012	05/01/2023	692,74	654,18	31,29	33 485,13	7,27	0,00	0,00
0013	05/02/2023	692,74	654,78	30,69	32 830,35	7,27	0,00	0,00
0014	05/03/2023	692,74	655,38	30,09	32 174,97	7,27	0,00	0,00
0015	05/04/2023	692,74	655,98	29,49	31 518,99	7,27	0,00	0,00
0016	05/05/2023	692,74	656,58	28,89	30 862,41	7,27	0,00	0,00
0017	05/06/2023	692,74	657,18	28,29	30 205,23	7,27	0,00	0,00
0018	05/07/2023	692,74	657,78	27,69	29 547,45	7,27	0,00	0,00
0019	05/08/2023	692,74	658,38	27,09	28 889,07	7,27	0,00	0,00
0020	05/09/2023	692,74	658,99	26,48	28 230,08	7,27	0,00	0,00
0021	05/10/2023	692,74	659,59	25,88	27 570,49	7,27	0,00	0,00
0022	05/11/2023	692,74	660,20	25,27	26 910,29	7,27	0,00	0,00
0023	05/12/2023	692,74	660,80	24,67	26 249,49	7,27	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 335,82

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0024	05/01/2024	692,74	661,41	24,06	25 588,08	7,27	0,00	0,00
0025	05/02/2024	692,74	662,01	23,46	24 926,07	7,27	0,00	0,00
0026	05/03/2024	692,74	662,62	22,85	24 263,45	7,27	0,00	0,00
0027	05/04/2024	692,74	663,23	22,24	23 600,22	7,27	0,00	0,00
0028	05/05/2024	692,74	663,84	21,63	22 936,38	7,27	0,00	0,00
0029	05/06/2024	692,74	664,44	21,03	22 271,94	7,27	0,00	0,00
0030	05/07/2024	692,74	665,05	20,42	21 606,89	7,27	0,00	0,00
0031	05/08/2024	692,74	665,66	19,81	20 941,23	7,27	0,00	0,00
0032	05/09/2024	692,74	666,27	19,20	20 274,96	7,27	0,00	0,00
0033	05/10/2024	692,74	666,88	18,59	19 608,08	7,27	0,00	0,00
0034	05/11/2024	692,74	667,50	17,97	18 940,58	7,27	0,00	0,00
0035	05/12/2024	692,74	668,11	17,36	18 272,47	7,27	0,00	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.



PLAN DE REMBOURSEMENT

Total des intérêts de la période : **248,62**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0036	05/01/2025	692,74	668,72	16,75	17 603,75	7,27	0,00	0,00
0037	05/02/2025	692,74	669,33	16,14	16 934,42	7,27	0,00	0,00
0038	05/03/2025	692,74	669,95	15,52	16 264,47	7,27	0,00	0,00
0039	05/04/2025	692,74	670,56	14,91	15 593,91	7,27	0,00	0,00
0040	05/05/2025	692,74	671,18	14,29	14 922,73	7,27	0,00	0,00
0041	05/06/2025	692,74	671,79	13,68	14 250,94	7,27	0,00	0,00
0042	05/07/2025	692,74	672,41	13,06	13 578,53	7,27	0,00	0,00
0043	05/08/2025	692,74	673,02	12,45	12 905,51	7,27	0,00	0,00
0044	05/09/2025	692,74	673,64	11,83	12 231,87	7,27	0,00	0,00
0045	05/10/2025	692,74	674,26	11,21	11 557,61	7,27	0,00	0,00
0046	05/11/2025	692,74	674,88	10,59	10 882,73	7,27	0,00	0,00
0047	05/12/2025	692,74	675,49	9,98	10 207,24	7,27	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **160,41**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0048	05/01/2026	692,74	676,11	9,36	9 531,13	7,27	0,00	0,00
0049	05/02/2026	692,74	676,73	8,74	8 854,40	7,27	0,00	0,00
0050	05/03/2026	692,74	677,35	8,12	8 177,05	7,27	0,00	0,00
0051	05/04/2026	692,74	677,97	7,50	7 499,08	7,27	0,00	0,00
0052	05/05/2026	692,74	678,60	6,87	6 820,48	7,27	0,00	0,00
0053	05/06/2026	692,74	679,22	6,25	6 141,26	7,27	0,00	0,00
0054	05/07/2026	692,74	679,84	5,63	5 461,42	7,27	0,00	0,00
0055	05/08/2026	692,74	680,46	5,01	4 780,96	7,27	0,00	0,00
0056	05/09/2026	692,74	681,09	4,38	4 099,87	7,27	0,00	0,00
0057	05/10/2026	692,74	681,71	3,76	3 418,16	7,27	0,00	0,00
0058	05/11/2026	692,74	682,34	3,13	2 735,82	7,27	0,00	0,00
0059	05/12/2026	692,74	682,96	2,51	2 052,86	7,27	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **71,26**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0060	05/01/2027	692,74	683,59	1,88	1 369,27	7,27	0,00	0,00
0061	05/02/2027	692,74	684,21	1,26	685,06	7,27	0,00	0,00
0062	05/03/2027	692,74	685,06	0,41	0,00	7,27	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **3,55**

(*) Échéances de report, (>) échéances de RA

Renseignements remis à titre d'information ne pouvant revêtir, en aucun cas, un caractère contractuel.



MARCHES SPECIALISES 78 NO

DR 78

14 AVENUE DU CENTRE

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Téléphone

Suivi par

Christophe ROUAULT FOUCHER

Référence

F7322141-1/5316420

CONTRAT DE PRÊT

Date d'édition : 27/10/2022

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code de la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- PRETEUR

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 - Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital de 2 375 000 000 Euros - 382 900 942 RCS Paris - Siège social : 19 rue du Louvre, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

- EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

OUMAIMA

Dénomination sociale : OUMAIMA

Forme juridique : AUTRE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège social : 74 PL MAXIMILIEN ROBESPIERRE

78520 LIMAY

Activité : RESTAURATION DE TYPE TRADITIONNEL

N° SIREN / RM ou autre ordre professionnel : 841177363 , lieu d'immatriculation : VERSAILLES

Ci-après dénommé l' "Emprunteur",

représenté(e) par ARAAI, en qualité de GERANT et autorisé(e) à signer les présentes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du Prêt

Ce prêt est destiné à financer :

Véhicule à usage professionnel

74 PL MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE

78520 LIMAY

Caractéristiques du prêt

CREDIT PRO SIMPLIFIE TAUX FIXE : Référence 377002G

Montant total du crédit : 33 000,00 EUR



Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement Anticipation	3,150 % Fixe	4	mensuelle 05	4	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	6,00 0,00	6,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
Amortissement Echéance constante	3,150 % Fixe	60	mensuelle 05	60	595,17	6,00 0,00	601,17
Durée totale (hors préfinancement)		60					

- Taux Effectif Global - TEG :	3,58 %	Durée de période :	mensuelle
- Taux de période :		0,30% Par période :	mensuelle
- Frais de Dossier :	350,00 EUR		
- Frais de Garantie :			
- Montant total des intérêts :	2 710,20 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	3 060,20 EUR (hors coûts des éventuelles assurances facultatives)		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- PRELEVMT COMPTE INTERNE ETAB. : 17515-00092-08002366018-08

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- L'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date du premier versement de fonds

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :

- Période de préfinancement : Intérêts recouverts mensuellement
- Période d'amortissement : Intérêts recouverts mensuellement

MODALITES DE VERSEMENT :

VIREMENT INTERNE ETAB. DIFFERE : 17515-00092-08002366018-08

ASSURANCES

- Mr ARAAI MUSTAPHA

ASSURANCE DECES-INVALIDITE

Compagnie d'assurance : CNP ASSURANCES

Référence (*) : 2229Y

Quotité de prêt assuré : 100 %

Garanties (*) : Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

(*) : Se référer aux paragraphes concernés des dispositions de la notice d'information de l'assurance et du bulletin d'adhésion.



Prêt(s) assuré(s)	Capitaux assurés	Montant de la prime	Coût de l'assurance	Dont coût d'assurance obligatoire
CREDIT PRO SIMPLIFIE TAUX FIXE	33 000,00 EUR	6,00 EUR Mensuelle	360,00 EUR	0,00 EUR

Le coût de l'assurance est calculé sur la durée totale du prêt, hors préfinancement. Toutefois, la durée de couverture d'assurance prend en compte la durée de la phase de préfinancement.
Assurance acceptée sans réserve.

GARANTIES

Néant.

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I - CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II - EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;



Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 4 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 36 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit - Amortissement

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;
- Soit de manière progressive, auquel cas le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.



Calcul et paiement des intérêts

Intérêts Intercalaires

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement - Prélèvement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution défini au paragraphe "Evénements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.



Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec demande d'avis de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du Contrat ;
- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, événement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- non-paiement à bonne date de toute prime d'assurance relative au Crédit et/ou au(x) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- déplacement, vente, apport en société du fonds de commerce ou artisanal exploité, cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur ou affectés en garantie, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;



- démembrement ou apport du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie sans l'accord écrit préalable et écrit du Prêteur ;
- vente, apport ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
- cessation ou changement de l'activité de l'Emprunteur déclarée lors de la demande du Crédit ;
- retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice ou radiation de l'Emprunteur en cas d'exercice par l'Emprunteur d'une activité réglementée ;
- décès de tout obligé ou co-obligé ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
- procédure civile d'exécution prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou du tiers garant portant sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur sur des éléments essentiels ayant déterminé l'octroi du Crédit par le Prêteur ou pouvant compromettre le remboursement du Crédit ;
- fausse déclaration de la Caution ou du tiers garant dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le Contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du Contrat.

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit du Prêteur, transfert du Crédit et des sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du Crédit à l'encontre de l'Emprunteur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à cinq (5) % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée.

Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article « Calcul et paiement des intérêts » à « Intérêts de retard ».

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail

En cas d'adhésion à une assurance "décès invalidité et/ou incapacité de travail" proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance fournie à l'assuré.

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance proposé par le Prêteur, les modalités de prise d'effet de l'assurance et de calcul de la prime sont indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et /ou à la Caution éventuelle.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'assurance proposée par le Prêteur ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'assurance.

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une entreprise d'assurance autre que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales du contrat souscrit auprès de cette entreprise d'assurance.

Assurances dommages

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance du (des) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.



III- STIPULATIONS DIVERSES

Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs

En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires. Ainsi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits - Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte anti-corruption

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Mobilisation - Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :

- soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
- soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.



Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
 - ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
- Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
 - avec des entreprises de recouvrement,
 - avec des tiers (prestataires, sous-traitants,) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
 - lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne,),
 - avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en oeuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables



Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.
La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile - Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour ouvré TARGET où les Banques sont ouvertes, en France, pour le règlement d'opérations interbancaires.

Par jour ouvré TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT

CREDIT PRO SIMPLIFIE TAUX FIXE

Indemnité de remboursement anticipé

La Caisse d'Épargne exigera à l'occasion de tout remboursement anticipé volontaire, une indemnité égale à 6% du montant du capital remboursé par anticipation.

Versement des fonds

Pour les prêts d'un montant inférieur ou égal à 100.000€, le versement des fonds interviendra en une seule fois, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la signature du contrat par l'Emprunteur.

Le représentant de l'Etablissement

Signé électroniquement le :
27/10/2022



ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRET(S)

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
 - avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
 - garder en ma(notre) possession :
 - .un exemplaire de ce contrat,
 - .un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt,
 - .un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant,
- l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Bon pour acceptation

Signé électroniquement le :
27/10/2022
M. MUSTAPHA ARAAI



PLAN DE REMBOURSEMENT

TABLEAU D'AMORTISSEMENT AU 05/03/2025. Les montants et la durée du prêt mentionnés dans ce tableau ne tiennent pas compte des futures variations du/des indices retenus pour l'application de la révision du taux et/ou du montant de l'échéance. A compter de la date de la prochaine révision, ils sont communiqués à titre indicatif.

CAISSE ÉPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE

PARIS

CREDIT PRO SIMPLIFIE TAUX FIXE

Client : 101304150 OUMAIMA - LE RYAD

Montant du prêt : 33 000,00 EUR

N° de crédit : 377002G / 17515

Durée du prêt : 60 Mois

Phase Préfinancement, Durée 0 Mois

Taux 3,1500% P

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0001	28/10/2022	350,00	0,00	0,00	33 000,00	350,00	0,00	0,00
0002	05/11/2022	21,81	0,00	20,21	33 000,00	1,60	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 20,21

Phase Amortissement, Durée 60 Mois

Taux 3,1500% P

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0003	05/12/2022	601,17	508,54	86,63	32 491,46	6,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 86,63

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0004	05/01/2023	601,17	509,88	85,29	31 981,58	6,00	0,00	0,00
0005	05/02/2023	601,17	511,22	83,95	31 470,36	6,00	0,00	0,00
0006	05/03/2023	601,17	512,56	82,61	30 957,80	6,00	0,00	0,00
0007	05/04/2023	601,17	513,91	81,26	30 443,89	6,00	0,00	0,00
0008	05/05/2023	601,17	515,25	79,92	29 928,64	6,00	0,00	0,00
0009	05/06/2023	601,17	516,61	78,56	29 412,03	6,00	0,00	0,00
0010	05/07/2023	601,17	517,96	77,21	28 894,07	6,00	0,00	0,00
0011	05/08/2023	601,17	519,32	75,85	28 374,75	6,00	0,00	0,00
0012	05/09/2023	601,17	520,69	74,48	27 854,06	6,00	0,00	0,00
0013	05/10/2023	601,17	522,05	73,12	27 332,01	6,00	0,00	0,00
0014	05/11/2023	601,17	523,42	71,75	26 808,59	6,00	0,00	0,00
0015	05/12/2023	601,17	524,80	70,37	26 283,79	6,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 934,37

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0016	05/01/2024	601,17	526,18	68,99	25 757,61	6,00	0,00	0,00
0017	05/02/2024	601,17	527,56	67,61	25 230,05	6,00	0,00	0,00
0018	05/03/2024	601,17	528,94	66,23	24 701,11	6,00	0,00	0,00
0019	05/04/2024	601,17	530,33	64,84	24 170,78	6,00	0,00	0,00
0020	05/05/2024	601,17	531,72	63,45	23 639,06	6,00	0,00	0,00
0021	05/06/2024	601,17	533,12	62,05	23 105,94	6,00	0,00	0,00
0022	05/07/2024	601,17	534,52	60,65	22 571,42	6,00	0,00	0,00
0023	05/08/2024	601,17	535,92	59,25	22 035,50	6,00	0,00	0,00
0024	05/09/2024	601,17	537,33	57,84	21 498,17	6,00	0,00	0,00
0025	05/10/2024	601,17	538,74	56,43	20 959,43	6,00	0,00	0,00
0026	05/11/2024	601,17	540,15	55,02	20 419,28	6,00	0,00	0,00
0027	05/12/2024	601,17	541,57	53,60	19 877,71	6,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 735,96

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0028	05/01/2025	601,17	542,99	52,18	19 334,72	6,00	0,00	0,00
0029	05/02/2025	601,17	544,42	50,75	18 790,30	6,00	0,00	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.



PLAN DE REMBOURSEMENT

0030	05/03/2025	601,17	545,85	49,32	18 244,45	6,00	0,00	0,00
0031	05/04/2025	601,17	547,28	47,89	17 697,17	6,00	0,00	0,00
0032	05/05/2025	601,17	548,71	46,46	17 148,46	6,00	0,00	0,00
0033	05/06/2025	601,17	550,16	45,01	16 598,30	6,00	0,00	0,00
0034	05/07/2025	601,17	551,60	43,57	16 046,70	6,00	0,00	0,00
0035	05/08/2025	601,17	553,05	42,12	15 493,65	6,00	0,00	0,00
0036	05/09/2025	601,17	554,50	40,67	14 939,15	6,00	0,00	0,00
0037	05/10/2025	601,17	555,95	39,22	14 383,20	6,00	0,00	0,00
0038	05/11/2025	601,17	557,41	37,76	13 825,79	6,00	0,00	0,00
0039	05/12/2025	601,17	558,88	36,29	13 266,91	6,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **531,24**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0040	05/01/2026	601,17	560,34	34,83	12 706,57	6,00	0,00	0,00
0041	05/02/2026	601,17	561,82	33,35	12 144,75	6,00	0,00	0,00
0042	05/03/2026	601,17	563,29	31,88	11 581,46	6,00	0,00	0,00
0043	05/04/2026	601,17	564,77	30,40	11 016,69	6,00	0,00	0,00
0044	05/05/2026	601,17	566,25	28,92	10 450,44	6,00	0,00	0,00
0045	05/06/2026	601,17	567,74	27,43	9 882,70	6,00	0,00	0,00
0046	05/07/2026	601,17	569,23	25,94	9 313,47	6,00	0,00	0,00
0047	05/08/2026	601,17	570,72	24,45	8 742,75	6,00	0,00	0,00
0048	05/09/2026	601,17	572,22	22,95	8 170,53	6,00	0,00	0,00
0049	05/10/2026	601,17	573,72	21,45	7 596,81	6,00	0,00	0,00
0050	05/11/2026	601,17	575,23	19,94	7 021,58	6,00	0,00	0,00
0051	05/12/2026	601,17	576,74	18,43	6 444,84	6,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **319,97**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0052	05/01/2027	601,17	578,25	16,92	5 866,59	6,00	0,00	0,00
0053	05/02/2027	601,17	579,77	15,40	5 286,82	6,00	0,00	0,00
0054	05/03/2027	601,17	581,29	13,88	4 705,53	6,00	0,00	0,00
0055	05/04/2027	601,17	582,82	12,35	4 122,71	6,00	0,00	0,00
0056	05/05/2027	601,17	584,35	10,82	3 538,36	6,00	0,00	0,00
0057	05/06/2027	601,17	585,88	9,29	2 952,48	6,00	0,00	0,00
0058	05/07/2027	601,17	587,42	7,75	2 365,06	6,00	0,00	0,00
0059	05/08/2027	601,17	588,96	6,21	1 776,10	6,00	0,00	0,00
0060	05/09/2027	601,17	590,51	4,66	1 185,59	6,00	0,00	0,00
0061	05/10/2027	601,17	592,06	3,11	593,53	6,00	0,00	0,00
0062	05/11/2027	601,17	593,53	1,64	0,00	6,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **102,03**

(*) Échéances de report, (>) échéances de RA

Renseignements remis à titre d'information ne pouvant revêtir, en aucun cas, un caractère contractuel.



MANTES UNIVERSITE

95 AVENUE JEAN JAURES
78711 MANTES LA VILLE
Téléphone 01 71 43 07 17
Suivi par Adeline RETIF
Référence F7818359-2/5456398

CONTRAT DE PRÊT

Date d'édition : 07/02/2024

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- PRETEUR

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 - Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital de 2 375 000 000 Euros - 382 900 942 RCS Paris - Siège social : 19 rue du Louvre, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200 - Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE - SIRET 493 455 042)

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

- EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

OUMAIMA

Dénomination sociale : OUMAIMA

Forme juridique : AUTRE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège social : 74 PL MAXIMILIEN ROBESPIERRE
78520 LIMAY

Activité : RESTAURATION DE TYPE TRADITIONNEL

N° SIREN / RM ou autre ordre professionnel : 841177363 , lieu d'immatriculation : VERSAILLES

Ci-après dénommé l' "Emprunteur",

représenté(e) par MR ARAAI, en qualité de GERANT et autorisé(e) à signer les présentes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du Prêt

Ce prêt est destiné à financer :

travaux restaurant

74 PL MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE
78520 LIMAY

Caractéristiques du prêt

CREDIT EXPRESS PRO TX FIXE : Référence 537235G

Montant total du crédit : 50 000,00 EUR



Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Amortissement Echéance constante	5,300 % Fixe	60	mensuelle 05	60	950,45	14,50 0,00	964,95
Durée totale		60					

- Taux Effectif Global - TEG :	5,55 %	Durée de période :	mensuelle
- Taux de période :		0,46% Par période :	mensuelle
- Frais de Dossier :	300,00 EUR		
- Frais de Garantie :			
- Montant total des intérêts :	7 027,00 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	7 327,00 EUR (hors coûts des éventuelles assurances facultatives)		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- PRELEVMT COMPTE INTERNE ETAB. : 17515-00092-08002366018-08

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- L'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date du premier versement de fonds

MODALITES DE VERSEMENT :

VIREMENT INTERNE ETAB. DIFFERE : 17515-00092-08002366018-08

ASSURANCES

- Mr ARAAI ABDALLAH

ASSURANCE DECES-INVALIDITE

Compagnie d'assurance : CNP ASSURANCES

Référence (*) : 2234D

Quotité de prêt assuré : 100 %

Garanties (*) : Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Totale Définitive

(*) : Se référer aux paragraphes concernés des dispositions de la notice d'information de l'assurance et du bulletin d'adhésion.

Prêt(s) assuré(s)	Capitaux assurés	Montant de la prime	Coût de l'assurance	Dont coût d'assurance obligatoire
CREDIT EXPRESS PRO TX FIXE	50 000,00 EUR	14,50 EUR Mensuelle	870,00 EUR	0,00 EUR

Le coût de l'assurance est calculé sur la durée totale du prêt.

Assurance acceptée sans réserve.

GARANTIES

Néant.



CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I - CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II - EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;

Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 5 jours à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.



Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit - Amortissement

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;
 - Soit de manière progressive :
- . Pour un crédit à taux fixe, le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement ;

. Pour un crédit à taux révisable, le capital amorti à chaque échéance sera défini selon le taux de progressivité correspondant au taux d'intérêt défini à la date d'édition du Contrat et figurant aux conditions particulières. L'amortissement restera inchangé sur toute la durée du Crédit, seuls les intérêts seront recalculés selon la périodicité et le taux d'intérêt mentionnés aux conditions particulières.

Dans les cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts

Intérêts Intercalaires

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine



En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement - Prélèvement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution défini au paragraphe "Événements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;



- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec demande d'avis de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du Contrat ;
- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, événement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- non-paiement à bonne date de toute prime d'assurance relative au Crédit et/ou au(x) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- déplacement, vente, apport en société du fonds de commerce ou artisanal exploité, cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur ou affectés en garantie, comme encas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;
- démembrement ou apport du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie sans l'accord écrit préalable et écrit du Prêteur ;
- vente, apport ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
- cessation ou changement de l'activité de l'Emprunteur déclarée lors de la demande du Crédit ;
- retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice ou radiation de l'Emprunteur en cas d'exercice par l'Emprunteur d'une activité réglementée ;
- décès de tout obligé ou co-obligé ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;



- procédure civile d'exécution prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou du tiers garant portant sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur sur des éléments essentiels ayant déterminé l'octroi du Crédit par le Prêteur ou pouvant compromettre le remboursement du Crédit ;
- fausse déclaration de la Caution ou du tiers garant dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le Contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du Contrat ;
- pour une Union de sociétés mutuelles d'assurance, diminution du nombre de sociétés adhérentes en deçà de 4 ;
- pour une Mutuelle, retrait de l'agrément accordé par l'ACPR ;
- pour une association/fondation reconnue d'utilité publique, retrait de la reconnaissance d'utilité publique ;
- pour une fondation, retrait d'un fondateur n'ayant pas rempli tous ses engagements, notamment financiers ;
- pour une fondation d'entreprise, non-respect du programme d'actions pluriannuel préconçu (le cas échéant).

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit du Prêteur, transfert du Crédit et des sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du Crédit à l'encontre de l'Emprunteur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à cinq (5) % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article "Calcul et paiement des intérêts" à "Intérêts de retard".

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail

En cas d'adhésion à une assurance "décès invalidité et/ou incapacité de travail" proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance fournie à l'assuré.

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance proposé par le Prêteur, les modalités de prise d'effet de l'assurance et de calcul de la prime sont indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et/ou à la Caution éventuelle.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'assurance proposée par le Prêteur ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'assurance.

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une entreprise d'assurance autre que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales du contrat souscrit auprès de cette entreprise d'assurance.

Assurances dommages

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance du (des) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

III- STIPULATIONS DIVERSES

Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs

En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.



Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires. Ainsi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits - Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption - respect des sanctions internationales

L'Emprunteur déclare au Prêteur que ni lui, ni aucune de ses filiales, société contrôlée par une autre au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ci-après désignées les "Filiales", ni leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants, mandataires ou salariés ni, à la connaissance de l'Emprunteur, aucun de ses actionnaires ou associés, directs ou indirects, ni aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants ou salariés :

- (A) n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;
- (B) n'est engagé dans une activité, n'a reçu de fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption, du blanchiment d'argent ou du terrorisme dans toute juridiction applicable ;
- (C) n'est une Personne Sanctionnée ;
- (D) n'est une personne (1) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée, (2) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou (3) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, et l'Emprunteur et ses Filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mis en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles visées ci-dessus.

"Personne Sanctionnée" désigne toute personne physique ou entité (ayant ou non la personnalité morale) qui (a) figure, ou qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personnes ou entités figurant sur toute liste de personnes ou entités désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions, (b) est située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, ou (c) fait l'objet ou est autrement la cible, ou qui est détenue ou contrôlée par toute personne qui fait l'objet ou est autrement la cible, d'une quelconque Sanction.

"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

"Sanctions" désigne toute loi, réglementation ou mesure restrictive relative à toute sanction économique, financière ou commerciale (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par les Nations-Unies (incluant notamment le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies), l'Union Européenne (ou tout État membre actuel ou futur), la France, le Royaume-Uni (en ce compris le Trésor britannique), les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers (Office of Foreign Assets Control ou OFAC) rattaché au Département du Trésor américain et le Département d'État américain), ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions dans les juridictions concernées des États ou organisations susvisés (une "Autorité de Sanctions").

L'Emprunteur s'engage :

- à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II "Des autres atteintes aux biens" du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II "Du Terrorisme" du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI "Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale" du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées.
- à ne pas utiliser (et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales n'utilise), directement ou indirectement, les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt, notamment aux fins de prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponible lesdits produits à toute Filiale, actionnaire ou associé direct ou indirect de l'Emprunteur ou de l'une quelconque de ses Filiales ou à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre personne (i) dans le but de financer ou faciliter des activités ou affaires d'une personne ou avec une personne qui est une Personne Sanctionnée, ou qui lui est liée ou associée, ou dans un pays ou un territoire qui est un Pays Sanctionné ou (ii) d'une quelconque manière susceptible d'entraîner l'application de Sanctions à l'encontre de l'Emprunteur et/ou toute autre personne (y compris toute personne participant à la mise en place du Prêt, en qualité de banque, conseil, investisseur ou autre).
- à ne pas utiliser un quelconque revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'une opération soumise à Sanctions ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné aux fins de rembourser ou payer toute somme due par l'Emprunteur au titre du Prêt.
- à respecter (et à faire en sorte que ses Filiales respectent) toute Sanction et à maintenir en vigueur et appliquer des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à assurer le respect de cette obligation.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre du présent article, l'exigibilité anticipée du Prêt pourra être prononcée.

Mobilisation - Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit notamment à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
 - ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
- Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
 - avec des entreprises de recouvrement,
 - avec des tiers (prestataires, sous-traitants,) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
 - lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne,),
 - avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes



conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en oeuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile - Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour ouvré TARGET où les Banques sont ouvertes, en France, pour le règlement d'opérations interbancaires.

Par jour ouvré TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT

CREDIT EXPRESS PRO TX FIXE



Indemnité de remboursement anticipé

La Caisse d'Epargne exigera à l'occasion de tout remboursement anticipé volontaire, une indemnité égale à 6 % du montant du capital remboursé par anticipation.

Versement des fonds

Par dérogation à l'article " Versement des fonds à l'Emprunteur " des Conditions Générales du présent contrat, le versement des fonds interviendra en une seule fois et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la signature du contrat par l'Emprunteur

Le représentant de l'Etablissement

Signé électroniquement le :
07/02/2024



ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRÊT(S)

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
 - avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
 - garder en ma(notre) possession :
 - .un exemplaire de ce contrat,
 - .un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt,
 - .un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant,
- l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Bon pour acceptation

Signé électroniquement le :
07/02/2024
M. ABDALLAH ARAAI

Bon pour acceptation

Signé électroniquement le :
07/02/2024
M. MUSTAPHA ARAAI



PLAN DE REMBOURSEMENT

TABLEAU D'AMORTISSEMENT AU 05/03/2025. Les montants et la durée du prêt mentionnés dans ce tableau ne tiennent pas compte des futures variations du/des indices retenus pour l'application de la révision du taux et/ou du montant de l'échéance. A compter de la date de la prochaine révision, ils sont communiqués à titre indicatif.

CAISSE ÉPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE

PARIS

CREDIT EXPRESS PRO TX FIXE

Client : 101304150 OUMAIMA - LE RYAD

Montant du prêt : 50 000,00 EUR

N° de crédit : 537235G / 17515

Durée du prêt : 60 Mois

Phase Amortissement, Durée 60 Mois

Taux 5,3000% P

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0001	08/02/2024	300,00	0,00	0,00	50 000,00	300,00	0,00	0,00
0002	05/04/2024	1 177,23	729,62	419,58	49 270,38	28,03	0,00	0,00
0003	05/05/2024	964,95	732,84	217,61	48 537,54	14,50	0,00	0,00
0004	05/06/2024	964,95	736,08	214,37	47 801,46	14,50	0,00	0,00
0005	05/07/2024	964,95	739,33	211,12	47 062,13	14,50	0,00	0,00
0006	05/08/2024	964,95	742,59	207,86	46 319,54	14,50	0,00	0,00
0007	05/09/2024	964,95	745,87	204,58	45 573,67	14,50	0,00	0,00
0008	05/10/2024	964,95	749,17	201,28	44 824,50	14,50	0,00	0,00
0009	05/11/2024	964,95	752,48	197,97	44 072,02	14,50	0,00	0,00
0010	05/12/2024	964,95	755,80	194,65	43 316,22	14,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 069,02

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0011	05/01/2025	964,95	759,14	191,31	42 557,08	14,50	0,00	0,00
0012	05/02/2025	964,95	762,49	187,96	41 794,59	14,50	0,00	0,00
0013	05/03/2025	964,95	765,86	184,59	41 028,73	14,50	0,00	0,00
0014	05/04/2025	964,95	769,24	181,21	40 259,49	14,50	0,00	0,00
0015	05/05/2025	964,95	772,64	177,81	39 486,85	14,50	0,00	0,00
0016	05/06/2025	964,95	776,05	174,40	38 710,80	14,50	0,00	0,00
0017	05/07/2025	964,95	779,48	170,97	37 931,32	14,50	0,00	0,00
0018	05/08/2025	964,95	782,92	167,53	37 148,40	14,50	0,00	0,00
0019	05/09/2025	964,95	786,38	164,07	36 362,02	14,50	0,00	0,00
0020	05/10/2025	964,95	789,85	160,60	35 572,17	14,50	0,00	0,00
0021	05/11/2025	964,95	793,34	157,11	34 778,83	14,50	0,00	0,00
0022	05/12/2025	964,95	796,84	153,61	33 981,99	14,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 071,17

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0023	05/01/2026	964,95	800,36	150,09	33 181,63	14,50	0,00	0,00
0024	05/02/2026	964,95	803,90	146,55	32 377,73	14,50	0,00	0,00
0025	05/03/2026	964,95	807,45	143,00	31 570,28	14,50	0,00	0,00
0026	05/04/2026	964,95	811,01	139,44	30 759,27	14,50	0,00	0,00
0027	05/05/2026	964,95	814,60	135,85	29 944,67	14,50	0,00	0,00
0028	05/06/2026	964,95	818,19	132,26	29 126,48	14,50	0,00	0,00
0029	05/07/2026	964,95	821,81	128,64	28 304,67	14,50	0,00	0,00
0030	05/08/2026	964,95	825,44	125,01	27 479,23	14,50	0,00	0,00
0031	05/09/2026	964,95	829,08	121,37	26 650,15	14,50	0,00	0,00
0032	05/10/2026	964,95	832,75	117,70	25 817,40	14,50	0,00	0,00
0033	05/11/2026	964,95	836,42	114,03	24 980,98	14,50	0,00	0,00
0034	05/12/2026	964,95	840,12	110,33	24 140,86	14,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 564,27

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0035	05/01/2027	964,95	843,83	106,62	23 297,03	14,50	0,00	0,00
0036	05/02/2027	964,95	847,55	102,90	22 449,48	14,50	0,00	0,00
0037	05/03/2027	964,95	851,30	99,15	21 598,18	14,50	0,00	0,00
0038	05/04/2027	964,95	855,06	95,39	20 743,12	14,50	0,00	0,00
0039	05/05/2027	964,95	858,83	91,62	19 884,29	14,50	0,00	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.



PLAN DE REMBOURSEMENT

0040	05/06/2027	964,95	862,63	87,82	19 021,66	14,50	0,00	0,00
0041	05/07/2027	964,95	866,44	84,01	18 155,22	14,50	0,00	0,00
0042	05/08/2027	964,95	870,26	80,19	17 284,96	14,50	0,00	0,00
0043	05/09/2027	964,95	874,11	76,34	16 410,85	14,50	0,00	0,00
0044	05/10/2027	964,95	877,97	72,48	15 532,88	14,50	0,00	0,00
0045	05/11/2027	964,95	881,85	68,60	14 651,03	14,50	0,00	0,00
0046	05/12/2027	964,95	885,74	64,71	13 765,29	14,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **1 029,83**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0047	05/01/2028	964,95	889,65	60,80	12 875,64	14,50	0,00	0,00
0048	05/02/2028	964,95	893,58	56,87	11 982,06	14,50	0,00	0,00
0049	05/03/2028	964,95	897,53	52,92	11 084,53	14,50	0,00	0,00
0050	05/04/2028	964,95	901,49	48,96	10 183,04	14,50	0,00	0,00
0051	05/05/2028	964,95	905,47	44,98	9 277,57	14,50	0,00	0,00
0052	05/06/2028	964,95	909,47	40,98	8 368,10	14,50	0,00	0,00
0053	05/07/2028	964,95	913,49	36,96	7 454,61	14,50	0,00	0,00
0054	05/08/2028	964,95	917,53	32,92	6 537,08	14,50	0,00	0,00
0055	05/09/2028	964,95	921,58	28,87	5 615,50	14,50	0,00	0,00
0056	05/10/2028	964,95	925,65	24,80	4 689,85	14,50	0,00	0,00
0057	05/11/2028	964,95	929,74	20,71	3 760,11	14,50	0,00	0,00
0058	05/12/2028	964,95	933,84	16,61	2 826,27	14,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **466,38**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0059	05/01/2029	964,95	937,97	12,48	1 888,30	14,50	0,00	0,00
0060	05/02/2029	964,95	942,11	8,34	946,19	14,50	0,00	0,00
0061	05/03/2029	964,95	946,19	4,26	0,00	14,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **25,08**

(*) Échéances de report, (>) échéances de RA

Renseignements remis à titre d'information ne pouvant revêtir, en aucun cas, un caractère contractuel.



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE DE FRANCE

ORIGINAL

DCPA 78 NO

DR 78

14 AVENUE DU CENTRE

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Téléphone

Suivi par Claude KOPEC

Référence F4716796-1 / 4632507

CONTRAT DE PRÊT

Date d'édition : 10/08/2018

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques primeront les conditions générales lorsqu'elles traiteront de la même matière.

ENTRE LES SOUSSIGNES

PRETEUR

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 - Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital de 1 476 294 680 Euros - 382 900 942 RCS Paris - Siège social : 19 rue du Louvre, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

OUMAIMA

Dénomination sociale : OUMAIMA

Forme juridique : AUTRE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Capital de la société : 3 000,00 EUR

Enseigne :

Siège social : 74 PL. MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE
78520 LIMAY

Activité : RESTAURATION DE TYPE TRADITIONNEL

Code APE / NAF : 553A

Société en cours d'immatriculation

Ci-après dénommé(e)(s) l' "Emprunteur" même en cas de pluralité d'emprunteurs,

représenté(e) par Monsieur ABDALLAH Araai, en qualité de gérant et autorisé(e) à signer les présentes :

CAUTION(S)

Monsieur ABDALLAH ARAAI Né(e) le 05/12/1967 à AIT AAROUS

Situation de famille : Marié

Demeurant : 10 BOULEVARD ADOLPHE LANGLOIS
78520 LIMAY

Ci-après dénommé(e)(s) "La caution" même en cas de pluralité de cautions,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du(des) prêt(s)

Ce(s) prêt(s) est(sont) destiné(s) à financer :

Apposez vos initiales.

A. A

AA AA

Réf. : F4716796 Page 1 / 10



CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE

- partiellement l'acquisition d'un fonds de commerce de restaurant de spécialités marocaines connu sous l'enseigne le Ryad sis à :

74 place Maximilien Robespierre
78520 LIMAY

- Notaire ou Rédacteur d'Acte :
MAITRE Dieudonné FAYETTE

50 RUE MOUZAIA
75019 PARIS 19

Tél :

Caractéristiques du(des) prêt(s)

PRO ASSO TAUX FIXE AM.PROGRESSIF : Référence 5610941

Montant total du crédit : 100 000,00 EUR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement Anticipation	1,800 % Fixe	4	mensuelle 05	4	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	27,50 0,00	27,50 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
Amortissement Echéance constante	1,800 % Fixe	84	mensuelle 05	84	1 267,94	27,50 0,00	1 295,44
Durée totale (hors préfinancement)		84					

- Taux Effectif Global - TEG :	2,67 %	Durée de période :	mensuelle
- Taux de période :	0,22%	Par période :	mensuelle
- Frais de Dossier :	350,00 EUR		
- Frais de Garantie : (évaluation)	500,00 EUR		
- Montant total des intérêts :	6 506,96 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	9 666,96 EUR		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- PRELEVMT COMPTE INTERNE ETAB. : 17515-00092-08002366018-08

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date de prise d'effet du contrat
- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de la garantie nantissement fonds de commerce

MODALITES DE RECouvreMENT DES INTERETS :

- Période de préfinancement : Intérêts recouverts mensuellement
- Période d'amortissement : Intérêts recouverts mensuellement

MODALITES DE VERSEMENT :

PAIEMENT PAR CHEQUE : PAR VIREMENT CARPA

Apposez vos initiales.

Réf. : F4716796 Page 2 / 10

M. A A A A A



ASSURANCES

- Mr ARAAI MUSTAPHIA

- ASSURANCE DECES-INVALIDITE

Compagnie d'assurance : CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE

Type (*) : Décès - P.T.I.A. - I.T.D.

DC/PTA/ITD SANS DIFFERE

2229Y

Quotité : 100 %

Taux de prime : 0,3300 % (Proportionnel)

(*) : Prestations garanties : se référer aux paragraphes concernés des dispositions de la notice d'information de l'assurance.

Prêt(s) assuré(s)	Capitaux assurés	Montant de la prime Mensuelle	Assurance obligatoire
PRO ASSO TAUX FIXE AM.PROGRESSIF	100 000,00 EUR	27,50 EUR	OUI

Assurance acceptée sans réserve.

GARANTIES

Les coûts de prises de garanties et de leurs suites sont à la charge de l'Emprunteur, de même que les frais éventuels de procuration ou de mainlevée hypothécaire totale ou partielle.

Caution personne physique (réalisée sous seing privé) : Monsieur ABDALLAH ARAAI

Crédit	Quotité ou Montant (1)
5610941 PRO ASSO TAUX FIXE AM.PROGRESSIF	100,00 %

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Nantissement fonds de commerce (réalisée sous seing privé)

Cession d'antériorité : Inscription sans concurrence

Apporté(e) par l'emprunteur

RESTAURANT MAROCAIN appartenant à l'emprunteur	
RCS VERSAILLES N°	
IER RANG	
74 PLACE MAXIMILIEN ROBESPIERE	
78520 LIMAY	
Crédit	Quotité ou Montant (1)
5610941 PRO ASSO TAUX FIXE AM.PROGRESSIF	100 000.00 EUR

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

EXIGIBILITE ANTICIPEE

En complément de l'article EXIGIBILITE ANTICIPEE - DECHEANCE DU TERME des conditions générales, le prêt sera immédiatement et intégralement exigible, si bon semble à la CEIDF, à défaut de production dans le délai de 15 jours du déblocage des fonds, de :

- Attestation d'assurance incendie du local commercial

CONDITIONS GENERALES

Formation et validité du contrat

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que ces signatures devront intervenir au plus tard dans les 30 jours de la date de signature du présent contrat par le Prêteur, sous peine de caducité.

Destination du(des) prêt(s)

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de son objet défini aux conditions particulières et à réaliser cet objet. L'utilisation du prêt à un objet autre que celui contractuellement prévu aux présentes, ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée par le garant ou la caution s'il y a lieu.

Apposez vos initiales.

Réf : F4716796 Page 3 /10

M. A H A A A



Versement des fonds à l'Emprunteur

Les conditions du prêt pourront être revues ou le contrat annulé à l'initiative du Prêteur si le premier versement des fonds n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du contrat par l'Emprunteur.

1) Période de préfinancement

La période de préfinancement est celle pendant laquelle doit intervenir le versement des fonds qu'ils soient versés en une ou plusieurs fois. Elle aura la durée maximum prévue aux conditions particulières.

La période de préfinancement prendra fin :

- à la date de point de départ d'amortissement du prêt ;

- ou le cas échéant, à la date du point de départ de la période de différé d'amortissement du prêt.

Si, au plus tard à la fin de la période de préfinancement, le montant total du prêt n'est pas entièrement versé, le prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation de cette période expressément accordée par le Prêteur.

L'Emprunteur aura la faculté, en accord avec le Prêteur, de différer le point de départ de l'amortissement dans une période comprise entre la date qui suit le versement de la totalité des fonds et le terme de la période de préfinancement indiquée aux conditions particulières. Cette demande sera formalisée par l'Emprunteur sur le formulaire "demande de versement des fonds" relatif au dernier versement du prêt.

2) Conditions et modalités

a) Conditions de versement des fonds :

Le versement des fonds est subordonné :

- A la remise par l'Emprunteur d'un exemplaire des présentes dûment signé dans le délai maximum d'un mois suivant la date de signature par le Prêteur, de la délibération de l'organe de direction ou de tout autre organe compétent, ayant autorisé son représentant à signer le présent contrat.

- A la constitution et à la régularisation des garanties prévues et mentionnées dans les conditions particulières.

- A l'adhésion à l'assurance groupe ou à la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le Prêteur, pour les personnes qu'il convient d'assurer contre le risque décès - invalidité et/ou incapacité de travail, ainsi qu'à l'acceptation du risque par l'assureur, dans le cas seulement où cette adhésion est exigée par le Prêteur.

Les conditions ci-dessus ne constituent que des obligations à la charge de l'Emprunteur auxquelles il pourra être dérogé si le Prêteur y consent, sans qu'il puisse encourir une quelconque responsabilité à l'égard des tiers, de l'Emprunteur et de tout garant qui ne pourront s'en prévaloir pour se soustraire à leur engagement.

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le versement de fonds est en outre, subordonné à la production par l'Emprunteur d'un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par ce dernier.

b) Modalités de versement des fonds :

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard 3 jours ouvrés avant la date souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à celui de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

En cas de fractionnements, les versements ne pourront être inférieurs à 10% du montant total du prêt.

La preuve du versement du prêt résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués pour les besoins des présentes par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

3) Intérêts intercalaires

Pendant la période de préfinancement, l'Emprunteur sera redevable des intérêts sur le montant des sommes effectivement versées. Ces intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés au taux et suivant les modalités fixés aux conditions particulières. Selon le choix opéré aux conditions particulières, le paiement de ces intérêts se fera, soit en une seule fois, le jour du point de départ de l'amortissement du prêt, soit de manière échelonnée, au jour et selon la périodicité prévus aux conditions particulières, soit capitalisés et augmentent le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Amortissement du prêt, calcul et paiement des intérêts

1) Point de départ d'amortissement

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance (date utile) qui suit le versement total des fonds.

2) Période d'amortissement

Conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du prêt divisé par le nombre de ses échéances ;

- Soit de manière progressive sur la base du taux indiqué aux conditions particulières.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes d'assurance et commissions de toute nature payables à terme échu selon la périodicité et le jour du mois (quantième) mentionnés aux conditions particulières.

- Soit « in fine », auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du prêt précisée aux conditions particulières.

Le Prêteur calculera les intérêts sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières, ces échéances d'intérêts étant payables à terme échu selon la périodicité et le jour du mois (quantième) mentionnés aux conditions particulières.

Dans tous les cas, un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par le Prêteur à l'Emprunteur après versement de la totalité des fonds ou à l'issue de la période de préfinancement.

M. A

A A. A A



3) Période de différé d'amortissement

Lorsque les conditions particulières le prévoient, la période d'amortissement du prêt est précédée d'une période de différé d'amortissement qui fait suite à la période de préfinancement.

La présence d'une période de différé recule d'autant la date d'entrée en amortissement du prêt.

- En cas d'existence d'une période de différé total (différé d'amortissement du capital du prêt et de paiement de ses intérêts), les primes d'assurance proposée par le Prêteur ainsi que les commissions de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définie aux conditions particulières. Les intérêts du prêt, calculés au taux en vigueur du prêt en fonction du montant des fonds débloqués, sont :

- . soit capitalisés, et augmentent le capital à rembourser par l'Emprunteur,
- . soit prélevés en une seule fois le jour du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance,
- . soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du prêt.

- En cas d'existence d'une période de différé partiel (différé d'amortissement du capital du prêt), les intérêts dus sont calculés au taux en vigueur en fonction des montants de fonds versés. Ces intérêts sont prélevés aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières. Les primes d'assurance proposée par le Prêteur ainsi que les commissions de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définie aux conditions particulières.

Taux effectif global (TEG)

Le Taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

Le Taux effectif global indiqué est calculé en prenant pour hypothèse un versement immédiat, total et en une seule fois du montant du prêt.

Si le prêt est à taux d'intérêt variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base du taux, composé de la valeur de l'indice majorée de la marge telles qu'indiquées aux Conditions Particulières, qui demeurerait inchangée sur toute la durée du prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail - Prime - Période de raccordement

En cas d'adhésion à une assurance "décès invalidité et/ou incapacité de travail" ou encore "perte d'emploi" proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance dont un exemplaire est remis à l'assuré.

La période de raccordement prend fin lorsque commence la période d'amortissement du prêt. La prime de raccordement sera prélevée selon la périodicité et au jour définis aux conditions particulières, à terme échu, à compter de la date de prise d'effet de l'assurance.

Pendant l'amortissement du prêt, les primes sont prélevées aux mêmes dates d'échéances que le prêt, à terme échu, sur le compte de prélèvement indiqué aux conditions particulières.

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une autre entreprise d'assurance que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales fixées par cette entreprise d'assurance.

Dans l'éventualité de l'annulation de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, l'assuré s'engage à souscrire une nouvelle assurance, dans des conditions au moins égales à celles figurant au précédent contrat, en désignant le Prêteur comme bénéficiaire : à défaut le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée du prêt.

Assurance du ou des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice de l'exigibilité anticipée du présent prêt.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur tout sinistre quelle qu'en soit la gravité.

Le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de l'entreprise d'assurance à laquelle le présent prêt pourra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais et accessoires et selon le décompte présenté par le Prêteur.

Prélèvements - compensation

Pendant toute la durée du prêt, le paiement des sommes devenues exigibles en vertu des présentes ou de leurs suites, en capital, intérêts, frais ou accessoires, notamment les primes d'assurance, cotisations à des organismes de caution et autres, s'effectuera par prélèvements sur le compte précisé aux conditions particulières, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, les échéances de prêt et toutes sommes exigibles, au titre du prêt, seront payées au moyen d'un prélèvement SEPA.

La notification des prélèvements sera effectuée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, tableau d'amortissement, échéancier, factures...), trois jours au plus tard avant la date du(des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

Si une échéance ou une date de paiement au titre des présentes ne coïncide pas avec un jour ouvré, cette échéance ou date de paiement pourra être automatiquement reportée au premier jour ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas l'échéance ou le paiement pourrait intervenir le jour ouvré précédent.

L'Emprunteur s'engage à ce que le compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur. De plus, l'Emprunteur autorise le



Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du prêt, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur. Enfin, l'Emprunteur s'engage à alimenter régulièrement le compte de prélèvement susvisé, en y entretenant un mouvement d'affaires significatif, c'est-à-dire en rapport avec le montant du concours qui lui est accordé.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation, tout ou partie du prêt, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance donné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prêteur. En cas de remboursement partiel, celui-ci devra en tout état de cause, représenter une somme égale au moins au 1/10ème du capital prêté sauf s'il s'agit de son solde.

L'établissement prêteur exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques.

Selon le type de prêt, le remboursement anticipé partiel donne lieu :

- Soit à un maintien de la durée du prêt avec réduction du montant des échéances ;
- Soit à une réduction de la durée du prêt sans modification du montant des échéances.

Un tableau d'amortissement précisant les modalités de remboursement du capital restant dû sera remis à l'Emprunteur.

Garanties - novation

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions du Prêteur. Elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par l'Emprunteur, soit par tous tiers, auxquelles elles s'ajoutent.

Engagements de l'Emprunteur

Pendant toute la durée du prêt l'Emprunteur s'engage, sans l'avoir préalablement déclaré par écrit au Prêteur, à ne pas :

- aliéner, donner en garantie, à bail ou en gérance tous biens mobiliers ou immobiliers, tous fonds de commerce constituant le patrimoine de l'Emprunteur ou donnés en garantie du présent prêt, et le matériel en dépendant, sauf dans le cadre de sa gestion courante habituelle ;
- contracter d'emprunt à moyen ou long terme, ainsi que tout crédit-bail mobilier ou immobilier dont les charges éventuelles cumulées avec ses emprunts actuels risquent d'excéder sa faculté de remboursement ;
- modifier l'importance ou la valeur de ses actifs pouvant entraîner une détérioration de sa situation financière ou de son patrimoine.

Pendant toute la durée du prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- justifier, sur simple demande, d'être à jour de ses impôts, taxes, cotisations sociales et primes d'assurance de toute nature relatives au présent financement ;
 - informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours de l'acte ou de la décision, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, telles que, notamment, modifications statutaires ou changement de mandataires sociaux ;
 - prévenir dans les 48 heures le Prêteur en cas de demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, d'homologation d'un accord de conciliation par le tribunal et de liquidation judiciaire ;
 - informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du présent contrat.
 - à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur, à ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens et droits donnés en garantie, ni en changer la nature ou la destination, ni les donner en location ou en gérance ;
 - entretenir convenablement les biens financés ou donnés en garantie au titre du présent prêt.
- Le tout, à peine de se voir appliquer les dispositions de l'article "exigibilité anticipée".

Mobilisation - cession - transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Exercice des droits - renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Apposez vos initiales.

Réf. : F4716796 Page 6 / 10

M. A

A A . A A



Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le présent prêt et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant des présentes, et le cas échéant des sûretés y afférentes, ne heurtent en aucune manière un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementation ou autre qui lui est applicable ou qui pourrait le lier ;
- que les documents financiers remis au Prêteur pour les besoins des présentes sont exacts ; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- que depuis la date de clôture de son dernier exercice il n'est survenu aucun événement - notamment de nature juridique, financière ou commerciale, susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité - qui n'ait été porté à la connaissance du Prêteur préalablement à la conclusion des présentes ;
- que n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée, aucune instance, action, procès ou procédure administrative dont les conséquences seraient susceptibles d'interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes, ou d'avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs, ou sur sa situation financière ;
- que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une entreprise d'assurances notoirement solvable ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité anticipée ci-après convenus ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Communications à faire au Prêteur

L'Emprunteur, lorsqu'il est concerné par un ou plusieurs des cas suivants, s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à remettre au Prêteur, dès leur établissement et au plus tard dans un délai maximum de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies, certifiées conformes par ses commissaires aux comptes ou son expert-comptable, de ses bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes, la copie de tous documents exigés par la loi et la réglementation applicable accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ainsi que la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son dirigeant ;
- à adresser au Prêteur, dès leur établissement, les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle ;
- à communiquer au Prêteur à première demande de sa part, tous documents relatifs à sa situation juridique, financière, économique et comptable, ou relatifs à la réalisation de son crédit et, d'une manière générale, tous documents que le Prêteur jugera utile à sa bonne information et qu'il pourra raisonnablement exiger ;
- à fournir les attestations d'assurance et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurances "Homme Clé" ou décès/invalidité/incapacité de travail et IARD, le cas échéant souscrits, et couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- à informer immédiatement le Prêteur de tous faits, événements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-après mentionnés à l'article "exigibilité anticipée".

Solidarité et indivisibilité (à l'exception des sociétés de capitaux et associations)

Toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engagent solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité. En cas de pluralité de personnes, celles-ci se donnent réciproquement tous pouvoirs pour agir l'une au nom de l'autre et faire toutes opérations relatives au présent prêt.

En outre, la créance susceptible de résulter des présentes est stipulée indivisible et pourra être réclamée à chacun des héritiers ou ayants droit de l'Emprunteur, conformément à l'article 1320 du Code civil. Le coût des notifications qui pourront être faites conformément aux dispositions de l'article 877 du Code civil sera supporté par celui ou ceux à qui elles auront été faites.

Exigibilité anticipée - Déchéance du terme

Le prêt pourra être résilié, ce qui implique qu'aucune utilisation ne pourra plus être demandée et que la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues au Prêteur, à quelque titre que ce soit, deviendront immédiatement exigibles sans sommation, mise en demeure ou formalité judiciaire préalable quinze jours après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- affectation du prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- inexactitude des informations fournies au sujet notamment de l'Emprunteur, de la caution le cas échéant, de leurs capacités financières, des biens et droits donnés en garantie ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat ;
- non-respect des présentes dispositions contractuelles susceptibles d'affecter la capacité de remboursement de l'Emprunteur ;
- non-respect, fausse déclaration ou inexécution par l'Emprunteur, par l'une des cautions ou par tout autre garant d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en serait la suite ou la conséquence ;
- impayé de quelque nature que ce soit relatif à d'autres concours consentis par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement, comme au cas où de tels concours deviendraient exigibles avant terme en vertu des règles qui leur sont propres ; et de tout incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France ;
- défaut de paiement à son échéance d'une seule prime d'assurance ;
- au cas où l'Emprunteur ne fournirait pas les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurance « Homme Clé » ou décès/invalidité/incapacité de travail et IARD par lui souscrits et couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due - et notamment ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres - et qui serait susceptible d'engendrer des conséquences manifestement dommageables sur le bon fonctionnement du prêt ;
- vente ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'entrepreneur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée ;
- vente amiable ou judiciaire des biens financés ou donnés en garantie, et en cas d'altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens donnés en garantie ; en cas de diminution, pour quelque cause que ce soit, de l'une des sûretés garantissant le présent prêt ;
- sinistre total ou partiel ou en cas d'expropriation totale ou partielle des biens remis en garantie ou faisant l'objet du prêt ;

Apposez vos initiales.

M. A

A A. A A



- cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;
- cessation d'activité de l'Emprunteur ;
- modification significative de l'actionnariat de l'Emprunteur, ayant pour conséquence notamment, de céder le contrôle à un tiers, sauf accord préalable du Prêteur ;
- fusion, scission, absorption, apport partiel d'actifs, dissolution de l'Emprunteur ou cession de l'entreprise de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure amiable ou collective ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou de transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable du Prêteur ;
- modification importante de l'activité, de la nature, de la capacité ou du patrimoine de l'Emprunteur, ainsi que de sa structure juridique, financière, industrielle ou commerciale sauf accord exprès du Prêteur ;
- décès de tout obligé ou, co-obligé ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de commerce, de saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur ;
- comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier ;
- impossibilité de conférer valablement les garanties prévues, notamment à hauteur et au rang stipulés.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord du Prêteur, transfert du crédit, et sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du prêt à l'encontre de l'Emprunteur.

Le Prêteur pourra, à tout moment, se prévaloir des motifs précités de résiliation sans que le non exercice éventuel de la présente clause implique, de sa part, renonciation au bénéfice d'exigibilité qui est un élément déterminant du contrat.

Le Prêteur exigera en outre le paiement d'une indemnité pour préjudice technique et financier égale à 5 (cinq) % de l'ensemble des sommes dues au jour de la déchéance du terme.

Intérêts et pénalités de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur à l'occasion du présent prêt, supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du prêt majoré de 3 (trois) points, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Ces intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur en l'acquit de l'Emprunteur à partir du jour où elles auront été effectuées, pour la sauvegarde de ses droits et garanties, notamment pour primes payées aux entreprises d'assurance, pour l'entretien ou la conservation des biens affectés en garantie et pour le recouvrement de sa créance.

Informatique et libertés

Les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, ainsi recueillies au présent contrat sont obligatoires. Le refus de communiquer au Prêteur tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande de Crédit.

Ces données sont principalement utilisées par le Prêteur pour les finalités suivantes : la gestion du présent contrat de crédit en ce incluant la gestion de l'octroi et du pilotage du prêt (notamment au moyen de scores de crédit et de traitements de modélisation), l'évaluation et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne afin de remplir les obligations légales et réglementaires, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques et la fiabilisation des données, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, au Prêteur responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les personnes physiques disposent à l'égard de ces données d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition pour motifs légitimes qu'elles peuvent exercer en adressant un courrier, accompagné d'une copie de tout document d'identité portant la signature du titulaire, à l'adresse du Prêteur. Elles peuvent en outre, par courrier adressé à cette même adresse, s'opposer, sans frais, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection notamment commerciale, par le Prêteur ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur et cautions éventuelles, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,

Apposez vos initiales.

Réf. : F4716796 Page 8 / 10

M. A

A A . A A



ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRET(S)

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,

- garder en ma(notre)possession :

.un exemplaire de ce contrat.

.un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt.

.un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant.

l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques ainsi recueillies sont obligatoires. Le traitement de ces données à caractère personnel par le Prêteur ainsi que l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition par les personnes physiques sont précisés à l'article "Informatique et Libertés" du présent contrat de prêt.

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, le Prêteur peut communiquer les données concernant les personnes physiques dans les conditions prévues au présent contrat de prêt.

Fait à : MANTÉ

Le 04/05/2018

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation".

OUMAIMA

Bon pour acceptation
Bon pour acceptation

Fait à : MANTÉ

Le 04/05/2018

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

Monsieur ARAAI ABDALLAH

Bon pour acceptation en qualité de caution

Edité en 10 pages et autant d'exemplaires originaux que de parties.

AA, AA AA



- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais, droits et honoraires afférents au présent prêt ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information des cautions s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées aux présentes, et ceux qu'entraînera l'exécution du présent prêt, tels que ceux relatifs au recouvrement des sommes dues au Prêteur.

L'Emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et à venir de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent prêt, qu'ils soient légalement à sa charge ou à celle du Prêteur.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement indiqué aux conditions particulières.

Election de domicile - attribution de compétence

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour l'Emprunteur : en son siège social ou son domicile indiqué aux conditions particulières,
- pour le Prêteur : en son siège social.

Pour toute contestation pouvant naître des présentes, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

Cette clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT

PRO ASSO TAUX FIXE AM.PROGRESSIF

1 - Indemnité de remboursement anticipé

La CAISSE D'ÉPARGNE exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé volontaire, une indemnité égale à 6% du montant du capital remboursé.

2- Modalités en cas de présence de la garantie "France Active Garantie "

La Garantie "France Active Garantie " (FAG) couvre le risque afférent aux 60 premiers mois, différé d'amortissement compris, à compter de la date de déblocage du prêt.

Fait à MONTIGNY LE BRETONNEUX

Le 10/08/2018

Le représentant de l'établissement

AA AA A.A

Apposez vos initiales.



PLAN DE REMBOURSEMENT

TABEAU D'AMORTISSEMENT AU 05/03/2025. Les montants et la durée du prêt mentionnés dans ce tableau ne tiennent pas compte des futures variations du/des indices retenus pour l'application de la révision du taux et/ou du montant de l'échéance. A compter de la date de la prochaine révision, ils sont communiqués à titre indicatif.

CAISSE EPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE

PARIS

PRO ASSO TAUX FIXE AM.PROGRESSIF

Client : 101304150 OUMAIMA - LE RYAD

Montant du prêt : 100 000,00 EUR

N° de crédit : 5610941 / 17515

Durée du prêt : 84 Mois

Phase Préfinancement, Durée 2 Mois

Taux 1,8000% P

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0001	04/09/2018	850,00	0,00	0,00	100 000,00	850,00	0,00	0,00
0002	05/09/2018	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00
0003	05/10/2018	28,42	0,00	0,00	100 000,00	28,42	0,00	0,00
0004	05/11/2018	147,50	0,00	120,00	100 000,00	27,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **120,00**

Phase Amortissement, Durée 16 Mois

Taux 1,8000% P

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0005	05/12/2018	1 295,44	1 117,94	150,00	98 882,06	27,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **150,00**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0006	05/01/2019	1 295,44	1 119,62	148,32	97 762,44	27,50	0,00	0,00
0007	05/02/2019	1 295,44	1 121,30	146,64	96 641,14	27,50	0,00	0,00
0008	05/03/2019	1 295,44	1 122,98	144,96	95 518,16	27,50	0,00	0,00
0009	05/04/2019	1 295,44	1 124,66	143,28	94 393,50	27,50	0,00	0,00
0010	05/05/2019	1 295,44	1 126,35	141,59	93 267,15	27,50	0,00	0,00
0011	05/06/2019	1 295,44	1 128,04	139,90	92 139,11	27,50	0,00	0,00
0012	05/07/2019	1 295,44	1 129,73	138,21	91 009,38	27,50	0,00	0,00
0013	05/08/2019	1 295,44	1 131,43	136,51	89 877,95	27,50	0,00	0,00
0014	05/09/2019	1 295,44	1 133,12	134,82	88 744,83	27,50	0,00	0,00
0015	05/10/2019	1 295,44	1 134,82	133,12	87 610,01	27,50	0,00	0,00
0016	05/11/2019	1 295,44	1 136,52	131,42	86 473,49	27,50	0,00	0,00
0017	05/12/2019	1 295,44	1 138,23	129,71	85 335,26	27,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **1 668,48**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0018	05/01/2020	1 295,44	1 139,94	128,00	84 195,32	27,50	0,00	0,00
0019	05/02/2020	1 295,44	1 141,65	126,29	83 053,67	27,50	0,00	0,00
0020	05/03/2020	1 295,44	1 143,36	124,58	81 910,31	27,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **378,87**

Phase Amortissement, Durée 6 Mois

Taux 1,8000% P

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0021	05/04/2020	27,50	0,00	0,00	81 910,31	27,50	122,87	0,00
0022	05/05/2020	27,50	0,00	0,00	81 910,31	27,50	245,74	0,00
0023	05/06/2020	27,50	0,00	0,00	81 910,31	27,50	368,61	0,00
0024	05/07/2020	27,50	0,00	0,00	81 910,31	27,50	491,48	0,00
0025	05/08/2020	27,50	0,00	0,00	81 910,31	27,50	614,35	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.



PLAN DE REMBOURSEMENT

0026	05/09/2020	27,50	0,00	0,00	82 647,53	27,50	0,00	0,00
------	------------	-------	------	------	-----------	-------	------	------

Total des intérêts de la période : 0,00

Phase Amortissement, Durée 68 Mois

Taux 1,8000% P

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0027	05/10/2020	1 306,85	1 155,38	123,97	81 492,15	27,50	0,00	0,00
0028	05/11/2020	1 306,85	1 157,11	122,24	80 335,04	27,50	0,00	0,00
0029	05/12/2020	1 306,85	1 158,85	120,50	79 176,19	27,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 366,71

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0030	05/01/2021	1 306,85	1 160,59	118,76	78 015,60	27,50	0,00	0,00
0031	05/02/2021	1 306,85	1 162,33	117,02	76 853,27	27,50	0,00	0,00
0032	05/03/2021	1 306,85	1 164,07	115,28	75 689,20	27,50	0,00	0,00
0033	05/04/2021	1 306,85	1 165,82	113,53	74 523,38	27,50	0,00	0,00
0034	05/05/2021	1 306,85	1 167,56	111,79	73 355,82	27,50	0,00	0,00
0035	05/06/2021	1 306,85	1 169,32	110,03	72 186,50	27,50	0,00	0,00
0036	05/07/2021	1 306,85	1 171,07	108,28	71 015,43	27,50	0,00	0,00
0037	05/08/2021	1 306,85	1 172,83	106,52	69 842,60	27,50	0,00	0,00
0038	05/09/2021	1 306,85	1 174,59	104,76	68 668,01	27,50	0,00	0,00
0039	05/10/2021	1 306,85	1 176,35	103,00	67 491,66	27,50	0,00	0,00
0040	05/11/2021	1 306,85	1 178,11	101,24	66 313,55	27,50	0,00	0,00
0041	05/12/2021	1 306,85	1 179,88	99,47	65 133,67	27,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 309,68

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0042	05/01/2022	1 306,85	1 181,65	97,70	63 952,02	27,50	0,00	0,00
0043	05/02/2022	1 306,85	1 183,42	95,93	62 768,60	27,50	0,00	0,00
0044	05/03/2022	1 306,85	1 185,20	94,15	61 583,40	27,50	0,00	0,00
0045	05/04/2022	1 306,85	1 186,97	92,38	60 396,43	27,50	0,00	0,00
0046	05/05/2022	1 306,85	1 188,76	90,59	59 207,67	27,50	0,00	0,00
0047	05/06/2022	1 306,85	1 190,54	88,81	58 017,13	27,50	0,00	0,00
0048	05/07/2022	1 306,85	1 192,32	87,03	56 824,81	27,50	0,00	0,00
0049	05/08/2022	1 306,85	1 194,11	85,24	55 630,70	27,50	0,00	0,00
0050	05/09/2022	1 306,85	1 195,90	83,45	54 434,80	27,50	0,00	0,00
0051	05/10/2022	1 306,85	1 197,70	81,65	53 237,10	27,50	0,00	0,00
0052	05/11/2022	1 306,85	1 199,49	79,86	52 037,61	27,50	0,00	0,00
0053	05/12/2022	1 306,85	1 201,29	78,06	50 836,32	27,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 054,85

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0054	05/01/2023	1 306,85	1 203,10	76,25	49 633,22	27,50	0,00	0,00
0055	05/02/2023	1 306,85	1 204,90	74,45	48 428,32	27,50	0,00	0,00
0056	05/03/2023	1 306,85	1 206,71	72,64	47 221,61	27,50	0,00	0,00
0057	05/04/2023	1 306,85	1 208,52	70,83	46 013,09	27,50	0,00	0,00
0058	05/05/2023	1 306,85	1 210,33	69,02	44 802,76	27,50	0,00	0,00
0059	05/06/2023	1 306,85	1 212,15	67,20	43 590,61	27,50	0,00	0,00
0060	05/07/2023	1 306,85	1 213,96	65,39	42 376,65	27,50	0,00	0,00
0061	05/08/2023	1 306,85	1 215,79	63,56	41 160,86	27,50	0,00	0,00
0062	05/09/2023	1 306,85	1 217,61	61,74	39 943,25	27,50	0,00	0,00
0063	05/10/2023	1 306,85	1 219,44	59,91	38 723,81	27,50	0,00	0,00
0064	05/11/2023	1 306,85	1 221,26	58,09	37 502,55	27,50	0,00	0,00
0065	05/12/2023	1 306,85	1 223,10	56,25	36 279,45	27,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 795,33

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0066	05/01/2024	1 306,85	1 224,93	54,42	35 054,52	27,50	0,00	0,00
0067	05/02/2024	1 306,85	1 226,77	52,58	33 827,75	27,50	0,00	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.



PLAN DE REMBOURSEMENT

0068	05/03/2024	1 306,85	1 228,61	50,74	32 599,14	27,50	0,00	0,00
0069	05/04/2024	1 306,85	1 230,45	48,90	31 368,69	27,50	0,00	0,00
0070	05/05/2024	1 306,85	1 232,30	47,05	30 136,39	27,50	0,00	0,00
0071	05/06/2024	1 306,85	1 234,15	45,20	28 902,24	27,50	0,00	0,00
0072	05/07/2024	1 306,85	1 236,00	43,35	27 666,24	27,50	0,00	0,00
0073	05/08/2024	1 306,85	1 237,85	41,50	26 428,39	27,50	0,00	0,00
0074	05/09/2024	1 306,85	1 239,71	39,64	25 188,68	27,50	0,00	0,00
0075	05/10/2024	1 306,85	1 241,57	37,78	23 947,11	27,50	0,00	0,00
0076	05/11/2024	1 306,85	1 243,43	35,92	22 703,68	27,50	0,00	0,00
0077	05/12/2024	1 306,85	1 245,29	34,06	21 458,39	27,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **531,14**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0078	05/01/2025	1 306,85	1 247,16	32,19	20 211,23	27,50	0,00	0,00
0079	05/02/2025	1 306,85	1 249,03	30,32	18 962,20	27,50	0,00	0,00
0080	05/03/2025	1 306,85	1 250,91	28,44	17 711,29	27,50	0,00	0,00
0081	05/04/2025	1 306,85	1 252,78	26,57	16 458,51	27,50	0,00	0,00
0082	05/05/2025	1 306,85	1 254,66	24,69	15 203,85	27,50	0,00	0,00
0083	05/06/2025	1 306,85	1 256,54	22,81	13 947,31	27,50	0,00	0,00
0084	05/07/2025	1 306,85	1 258,43	20,92	12 688,88	27,50	0,00	0,00
0085	05/08/2025	1 306,85	1 260,32	19,03	11 428,56	27,50	0,00	0,00
0086	05/09/2025	1 306,85	1 262,21	17,14	10 166,35	27,50	0,00	0,00
0087	05/10/2025	1 306,85	1 264,10	15,25	8 902,25	27,50	0,00	0,00
0088	05/11/2025	1 306,85	1 266,00	13,35	7 636,25	27,50	0,00	0,00
0089	05/12/2025	1 306,85	1 267,90	11,45	6 368,35	27,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **262,16**

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0090	05/01/2026	1 306,85	1 269,80	9,55	5 098,55	27,50	0,00	0,00
0091	05/02/2026	1 306,85	1 271,70	7,65	3 826,85	27,50	0,00	0,00
0092	05/03/2026	1 306,85	1 273,61	5,74	2 553,24	27,50	0,00	0,00
0093	05/04/2026	1 306,85	1 275,52	3,83	1 277,72	27,50	0,00	0,00
0094	05/05/2026	1 306,85	1 277,72	1,63	0,00	27,50	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : **28,40**

(*) Échéances de report, (>) échéances de RA

Renseignements remis à titre d'information ne pouvant revêtir, en aucun cas, un caractère contractuel.



CAISSE D'EPARGNE
ILE-DE-FRANCE

ORIGINAL

30803

DCPA 78 NO
DR 78
14 AVENUE DU CENTRE
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE

Articles L142-1 à L143-20 du Code de Commerce

(Sauf indication contraire, les montants sont exprimés en Euros)

Suivi par Claude KOPEC
Référence F4716796 / 4632507
Date d'édition 10/08/2018

ENTRE LES SOUSSIGNES

- PRETEUR

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 - Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital de 1 476 294 680 Euros - 382 900 942 RCS Paris - Siège social : 19 rue du Louvre, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200

Représenté(e) par

Ci-après dénommé(e) "Le Prêteur",
et

d'une part

- CONSTITUANT

Nom complet : OUMAIMA
Dénomination sociale : OUMAIMA
Forme juridique : AUTRE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Capital de la société : 3 000,00 EUR
Enseigne :
Siège social : 74 PL MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE 78520 LIMAY
Activité : RESTAURATION DE TYPE TRADITIONNEL
Code APE / NAF :
Société en cours d'immatriculation

Représenté(e) par : Monsieur ARAAI Abdallah agissant en tant que gérant dûment habilité(e) à l'effet des présentes :

Ci-après dénommé(e) "Le Constituant",

d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV :

Exemplaire : ☐ Prêteur ☐ Constituant
Apposez vos initiales.

Réf. : F4716796 Page 1 / 6

- Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 - Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital de 1 476 294 680 Euros - 382 900 942 RCS Paris - Siège social : 19 rue du Louvre, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200

A. A

A A



Aux termes d'un contrat de crédit en date du 10/08/2018 fait à MONTIGNY LE BRETONNEUX, le Prêteur a consenti à OUMAIMA le(s) prêt(s) dont les caractéristiques sont les suivantes. Le Constituant reconnaît avoir pris connaissance des conditions du contrat de crédit.

PRO ASSO TAUX FIXE AM.PROGRESSIF : Référence 5610941

Montant du crédit : 100 000,00 EUR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement Anticipation	1,800 % Fixe	4	mensuelle 05	4	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	27,50 0,00	27,50 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
Amortissement Echéance constante	1,800 % Fixe	84	mensuelle 05	84	1 267,94	27,50 0,00	1 295,44
Durée totale (hors préfinancement)		84					

Taux Effectif Global - TEG : 2,67 %

destiné(s) à financer :

- partiellement l'acquisition d'un fonds de commerce de restaurant de spécialités marocaines connu sous l'enseigne le Ryad sis à :

- Nantissement fonds de commerce

RESTAURANT MAROCAIN
74 PLACE MAXIMILIEN ROBESPIERE
78520 LIMAY

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Nantissement

A la garantie du remboursement total de la somme de 100 000,00 EUR (cent mille Euros) en principal et du paiement de tous intérêts, frais, accessoires, avances, indemnités et commissions et, plus généralement, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations découlant du crédit énoncé ci-dessus, le Constituant affecte en nantissement en 1er rang et sans concurrence au profit du Prêteur, qui l'accepte, l'ensemble des éléments corporels et incorporels qui composent le fonds de commerce ci après désigné :

Dénomination du fonds de commerce : RESTAURANT MAROCAIN
Lieu et n° d'inscription au registre du commerce : RCS VERSAILLES N°
RESTAURANT MAROCAIN
74 PLACE MAXIMILIEN ROBESPIERE

78520 LIMAY

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage ;
- le droit au bail ou le droit d'occupation des locaux où le commerce est exploité ;
- le mobilier commercial ou industriel, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation du fonds (notamment véhicules automobiles), à l'exception de ceux devenus immeubles par destination, propriétés d'une société de crédit-bail ou objet d'une clause de réserve de propriété, ainsi que toutes additions, améliorations ou substitutions qui pourraient y être faites par la suite ;

Exemplaire : ☐ Prêteur ☐ Constituant
Apposez vos initiales.

M. A

Réf : F4716796 Page 2 /6



- les brevets d'invention, licences, marques de fabrique, de commerce ou de services, les dessins et modèles industriels et, généralement, les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique.

Le Constituant s'engage à maintenir en bon état l'ensemble des éléments constitutifs du fonds jusqu'au remboursement total de toutes les sommes dues par l'Emprunteur.

Le nantissement portera également sur les indemnités d'assurances d'expropriation, d'éviction ou toutes indemnités représentatives de l'un ou l'autre des éléments du fonds de commerce ou de la totalité de ces éléments ainsi que sur toutes indemnités représentatives des embellissements, améliorations et installations faits par le Constituant à ses frais.

En particulier, le Constituant cède et transporte au profit du Prêteur, toute indemnité de résiliation amiable du bail qui serait due par le bailleur ou ses ayants droit.

Indemnité représentative du bail

Il est expressément convenu que le Constituant transporte au Prêteur l'indemnité d'éviction et toutes autres indemnités qui pourraient être dues par application de la législation sur les baux commerciaux au cas où le bailleur refuserait le renouvellement du bail. Le Prêteur sera subrogé dans les droits et actions du Constituant relatifs audits locaux et pourra seul percevoir les indemnités à concurrence du montant de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires pénalités et intérêts de retard.

Clauses d'exigibilité anticipée

Le présent acte est soumis à toutes les dispositions du contrat de crédit cité ci-dessus, notamment aux clauses d'exigibilité anticipée que le Constituant déclare parfaitement connaître.

En outre, l'ensemble des sommes dues au Prêteur en vertu du contrat pourront être immédiatement exigibles, dans les cas suivants :

- au cas où le nantissement ne pourrait pas être inscrit ;
- au cas où le nantissement ne viendrait pas en rang voulu ;
- en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations contenues dans le présent acte ;
- en cas de non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par le Constituant au titre du présent acte, et en particulier en cas de déplacement du fonds sans autorisation préalable du Prêteur ;
- en cas de modifications importantes de(s) l'activité(s) exercée(s) par le Constituant dans le cadre de l'exploitation de son fonds de commerce ;
- en cas de saisie du fonds de commerce ou de l'un de ses éléments ou en cas de destruction totale ou partielle de tout ou partie des éléments corporels du fonds ;
- en cas d'aliénation du matériel gagé ou du fonds de commerce du Constituant en totalité ou par éléments séparés, par voie de vente, d'échange, d'apport en société ou autres ;
- en cas de résiliation ou non renouvellement du bail des locaux dans lequel le fonds est exploité ;
- en cas de mise en gérance libre ou salariée sans accord préalable du Prêteur.

Privilèges

Le Prêteur exercera sur le fonds de commerce, objet du présent nantissement, les droits, actions et privilèges résultant des articles L.142-1 à L.143-20 du Code de Commerce, accordés aux créanciers nantis.

Titre d'occupation des locaux

Le Constituant déclare qu'il est locataire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, en vertu d'un bail sous seing privé, ou d'un bail sous acte authentique.

Promesse de bail

Dans le cas où, au jour de la vente du fonds de commerce ci-dessus donné en nantissement, à la requête et sur les poursuites du Prêteur, le Constituant serait propriétaire à la fois dudit fonds de commerce et de l'immeuble où il s'exploite, il est expressément convenu que le seul fait de la vente emportera de plein droit, ainsi que le Constituant y consent en tant que de besoin, bail au profit de l'acquéreur dudit fonds des lieux dans lesquels ledit fonds de commerce est exploité, pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du jour de ladite vente, et ce aux conditions d'usage en pareil cas, et en outre moyennant un loyer annuel dont le montant sera fixé à dire d'arbitre et en cas de désaccord, par le Président du Tribunal compétent.

Promesse de nantissement en cas de nouveau bail

Exemplaire : ☐ Prêteur ☐ Constituant
Apposez vos initiales.

A A

A A

Réf. : F4716796 Page 3 / 6



Le Constituant s'oblige à étendre les effets du présent nantissement à tout renouvellement ou prorogation de bail et dans le cas de déplacement du fonds à tous baux afférents aux locaux où le fonds pourrait être transféré, il s'engage, en conséquence, à conférer à première demande du Prêteur un nantissement sur cette prorogation de bail ou sur ce nouveau bail, à ses frais, sous peine d'exigibilité immédiate des sommes prêtées.

Il s'engage, en outre, à ne transférer le fonds de commerce qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Assurance contre l'incendie

Le Constituant déclare que le matériel, l'outillage et le mobilier faisant partie du fonds de commerce remis en nantissement sont assurés contre les risques de l'incendie et tous risques encourus suivant la nature des biens assurés.

Il s'oblige à maintenir et à renouveler ces assurances jusqu'au remboursement complet des sommes dues au Prêteur, à en payer les primes à l'échéance et à en justifier à première réquisition du Prêteur.

Le Prêteur se réserve le droit, si bon lui semble, d'acquitter les primes ou d'assurer lui-même le fonds aux frais de l'Emprunteur ou à défaut du Constituant, pour la conservation de sa garantie. Toute somme avancée à ce titre portera intérêts au même taux que le crédit octroyé à compter de la date de paiement.

En cas de sinistre total ou partiel du fonds de commerce, le Prêteur exercera sur l'indemnité qui serait allouée au Constituant les droits résultants de l'article L.121-13 du Code des assurances au profit des créanciers privilégiés. A cet effet, une notification du présent acte de nantissement avec opposition au paiement de l'indemnité due en cas de sinistre sera faite à l'entreprise d'assurances aux frais de l'Emprunteur ou à défaut du Constituant.

Déclaration

Le Constituant déclare être propriétaire du fonds de commerce remis en nantissement.

Le Constituant déclare que le fonds de commerce remis en nantissement est libre de toute inscription.

Enregistrement et inscription du nantissement

Il sera procédé à l'enregistrement du présent acte.

Une inscription sera prise au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend ledit fonds de commerce pour assurer la validité du nantissement, objet du présent acte.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer les formalités d'enregistrement et d'inscription du présent nantissement.

Conformément à la loi, le présent nantissement sera pris pour une durée de 10 ans à compter de son inscription. Il sera renouvelé aux frais de l'Emprunteur ou à défaut du Constituant, tant que les obligations de l'Emprunteur aux termes du contrat de crédit sus énoncé n'auront pas été intégralement exécutées à la satisfaction du Prêteur.

Mainlevée de l'inscription

Le Prêteur, sur demande du Constituant et aux frais de l'Emprunteur ou à défaut du Constituant, et après remboursement complet de toutes les sommes dues en capital, intérêts, frais et accessoires, procédera à la radiation du nantissement pris sur le fonds de commerce, sans qu'un retard ou une omission puisse donner lieu à indemnité.

Frais

Il est expressément convenu entre les parties que les frais et droits du présent acte et de ses suites seront à la charge de l'Emprunteur, ou à défaut du Constituant.

Droit applicable - Tribunal Compétent

Le présent acte est soumis au droit français.

Pour toute contestation pouvant naître des présentes, il est expressément fait attribution de compétence au tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

Election de domicile

Exemplaire : ☐ Prêteur ☐ Constituant
Apposez vos initiales.

N. A A D

Réf. : F4716796 Page 4 / 6



CAISSE D'EPARGNE
ILE-DE-FRANCE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile comme suit :

- le Prêteur en son siège social. Lorsque le siège social du Prêteur n'est pas situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de la situation du fonds, le Prêteur fera élection de domicile à l'adresse de l'Agence située dans le ressort du Tribunal de Commerce de la situation du fonds, indiquée sur le bordereau d'inscription du présent nantissement,
- le Constituant en son domicile ou siège social indiqué en tête des présentes.

Le Prêteur

Signature, cachet et qualité du signataire.

Fait à, le

Exemplaire : ☐ Prêteur ☐ Constituant
Apposez vos initiales.

MA

AD

Réf. : F4716796 Page 5 /6



ACCEPTATION DU CONSTITUANT

Le Constituant

(Veuillez recopier de votre main l'intégralité du texte ci-après suivi de votre signature.)

« Bon pour nantissement du fonds de commerce, ci-dessus désigné, à concurrence de 100 000,00 EUR soit cent mille Euros en principal, majoré des intérêts, des commissions, frais et accessoires et le cas échéant des pénalités ou intérêts de retard. »

« Bon pour nantissement du fonds de commerce, ci-dessus désigné, à concurrence de 100 000,00 EUR soit cent mille Euros en principal, majoré des intérêts, des commissions, frais et accessoires et le cas échéant des pénalités ou intérêts de retard. »

« Bon pour nantissement du fonds de commerce, ci-dessus désigné, à concurrence de 100 000,00 EUR soit cent mille Euros en principal, majoré des intérêts, des commissions, frais et accessoires et le cas échéant des pénalités ou intérêts de retard. »

Fait à NANTES le 04/03/2018

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel recueillies au présent acte par le Prêteur, responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion de la garantie, ainsi que la gestion du risque du Prêteur et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant auprès de l'établissement prêteur. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier à ce dernier.

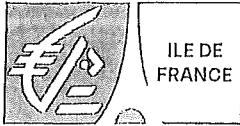
Le garant autorise expressément le Prêteur à communiquer les informations recueillies dans le présent acte à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou à des prestataires pour satisfaire aux besoins de gestion de la garantie, et à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque du Prêteur.

Edité en 6 pages et autant d'exemplaires originaux que de parties et un pour l'enregistrement et le dépôt au Greffe.

Exemplaire : ☐ Prêteur ☐ Constituant
Apposez vos initiales.

Réf. : F4716796 Page 6 /6

AA M.A



DELEGATION DE POUVOIRS A MONSIEUR LAURENT MOUTON

Je soussigné, Laurent LACROIX, agissant en qualité de Directeur Recouvrement et Clients Comptes au sein de la Direction Support aux Clients et aux Commerciaux – DS2C de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France (ci-après « la Caisse »), et en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} novembre 2024 par Madame Sarah BARATON, Directrice Support aux Clients et aux Commerciaux – DS2C, agissant elle-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2023 par Madame Florence DUMORA, Membre du Directoire de la Caisse, agissant elle-même en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par la législation en vigueur, les statuts de la Caisse et en vertu de la répartition et délégation des pouvoirs au sein du Directoire par délibérations de celui-ci en date du 26 juin 2023 et de la délégation du pouvoir de représentation dans les domaines confiés par le Président du Directoire Monsieur Didier PATAULT en date du 26 juin 2023, délègue par les présentes à :

Monsieur Laurent MOUTON

qui les accepte au titre de ses fonctions de

**Responsable du Département Recouvrement Judiciaire Part et Pro
au sein de la Direction Adjointe Recouvrement et Clients Comptes**

l'intégralité des pouvoirs et des responsabilités y afférents.

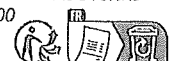
Monsieur Laurent MOUTON (ci-après le « Déléгатaire ») reconnaît expressément disposer de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour assumer l'ensemble des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés.

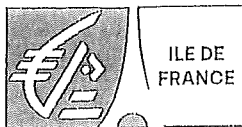
Le Déléгатaire exercera les pouvoirs confiés afin de faire respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables, dans le respect des normes du Groupe, des décisions du Directoire, des préconisations des comités concernés et des procédures de la Direction.

A cet effet, Monsieur Laurent MOUTON dispose de tous pouvoirs afin de représenter et d'engager la Caisse dans ces domaines auprès de toute administration publique et tout tiers afin d'organiser et de gérer l'activité du Département, et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- ester en justice, tant en demande qu'en défense, représenter la Caisse, faire procéder, s'il y a lieu, au recouvrement judiciaire des créances ;
- effectuer les restructurations de prêts dans la limite des espaces délégataires applicables et signer tout document (protocole ; constat d'accord ; etc.) dans le cadre du périmètre confié ;
- produire devant toutes administrations publiques et tous tiers, tous documents de nature à sauvegarder ou à défendre les intérêts de la Caisse, notamment toutes déclarations de créances dans le cadre des procédures judiciaires et collectives intéressant la clientèle gérée dans la limite de la somme totale de 200 000 euros ;

h
h





Monsieur Laurent MOUTON reconnaît expressément que la présente délégation de pouvoirs emporte transfert de responsabilité à son profit laquelle pourra être engagée en conséquence de tout manquement ou non observation des réglementations applicables prévoyant l'application de telles sanctions.

Monsieur Laurent MOUTON, en sa qualité de Déléгатaire, devra saisir dans les meilleurs délais le Déléгant s'il estime que les moyens dont il dispose ne suffiront plus, à brève échéance, à l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont confiés. Il expliquera à ce titre les raisons de cette probable insuffisance et indiquera les moyens supplémentaires ainsi que la période pour laquelle il estime leur octroi nécessaire.

Le Déléгant peut à tout instant, sans motif et préavis, dénoncer ou résilier pour tout ou partie la présente délégation sans qu'une telle décision n'ait à être motivée et sans qu'elle puisse s'analyser en une modification des fonctions du Déléгатaire.

Le Déléгатaire s'engage par les présentes, s'il prévoit la cessation prochaine de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, à en informer le Déléгant dans les meilleurs délais. Cette délégation s'attachant à la fonction exercée, le changement ou la cessation des fonctions du Déléгant n'impactera pas la validité de la présente délégation et la cessation des fonctions du Déléгатaire entraînera immédiatement au jour de sa survenance, transfert de la présente délégation au successeur de celui-ci afin d'en assurer la continuité.

Fait à Paris, le 1^{er} novembre 2024

*Bon pour délégation de
pouvoirs*

Bon pour délégation
Le Déléгant
Laurent LACROIX

Bon pour acceptation de pouvoirs

Bon pour acceptation de pouvoirs
Le Déléгатaire
Laurent MOUTON

